

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2008
novembre
N° 223

ISSN 0987-675



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Limitation de vitesse RD 65 du PR 9+800 au PR 10+273 Commune de Leyrieu Hors agglomération Arrêté n°2008-8522 du 30 octobre 2008.....	6
Limitation de vitesse sur la RD 51K du PR 4+055 au PR 4+325 commune de Doissin hors agglomération Arrêté n°2008-10111 du 27 octobre 2008.....	7
Limitation de vitesse sur la RD 53 du PR 18+880 au PR 19+326 commune de Artas hors agglomération Arrêté n°2008-10853 du 27 octobre 2008.....	7
Limitation de vitesse sur la RD 41F du PR 4+825 au PR 5+315 commune de Saint-Jean-de-Bournay hors agglomération Arrêté n°2008-10855 du 30 octobre 2008.....	8
Limitation de vitesse sur la RD. 30 du PR 24+175 à 24+575 Commune de Saint-Pancrasse Hors agglomération Arrêté n° 2008 –10856 du 30 octobre 2008.....	9
Limitation de vitesse sur la RD 53 de la limite du Rhône au PR 0+250 commune de Valencin hors agglomération Arrêté n°2008-11193 du 30 octobre 2008.....	10
Réglementation de la circulation sur la RD. 531 du PR 18+200 à 18+150 Commune de Chorance Hors agglomération Arrêté n° 2008 – 11231 du 30 octobre 2008.....	11
Réglementation de la circulation sur la RD 1091 au PR 42+950 Commune de Freney d'Oisans Hors agglomération Arrêté n°2008-11263 du 30 Octobre 2008.....	12
Réglementation de la circulation sur la RD 1091 au PR 50+250 Commune de Mizoën Hors agglomération Arrêté n°2008-11375 du 31 octobre 2008.....	13
Réglementation de la circulation sur la RD 1091 au PR 50+250 Commune de Mizoën Hors agglomération Arrêté n°2008-11515 du 3 novembre 2008.....	15
Réglementation de la circulation sur la RD 1091 au PR 49+950 Commune de Mizoën Hors agglomération Arrêté n°2008-11519 du 4 novembre 2008.....	16
Limitation de vitesse sur la RD 51K du PR 4+055 au PR 4+325 commune de Doissin hors agglomération Arrêté n°2008-11948 du 20 novembre 2008.....	17
Mairie de Villette d'Anthon : régime de priorité sur la RD 55 c PR 2 +279 Commune de Villette d'Anthon Hors agglomération Arrêté n°2008-13490 du 17 octobre 2008.....	17

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'eau

Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Isère
ARRETE N° 2008 – 7884 du 28 juillet 2008 18

Politique : - Gestion des déchets

Programme(s) : - déchets

Approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Extrait des délibérations du 13 juin 2008, dossier n° 2008 DM1 G 2102..... 20

Service de l'agriculture et de la forêt

Politique : - Forêt et filière bois

Programme(s) : - Forêt Chartes forestières et adaptation des critères des aides en forêt privée

Extrait des délibérations du 16 octobre 2008, dossier n° 2008 DM2 E 17 02..... 21

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Service restauration scolaire

Politique : Education

Tarifification 2009 de la restauration dans les collèges

Extrait des délibérations du 16 octobre 2008, dossier n° 2008 DM2 F 7 03..... 22

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service Culture

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes du musée de Saint Antoine l'Abbaye

Arrêté n°2008-8515 du 2 septembre 2008 29

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'ASE

Tarifification 2008 accordée au service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne géré par l'association Œuvre Saint-Joseph

Arrêté n°2008- 10341 du 14 octobre 2008 30

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » d'un cadre de santé infirmier ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2008-8870 DU 12 SEPTEMBRE 2008

Arrêté n°2008-10396 du 14 octobre 2008 31

Création d'un service d'accompagnement et d'aides éducatives à domicile géré par l'association « La Providence »

Arrêté n° 2008-10415 du 20 octobre 2008 32

Création du service d'accueil familial spécialisé à Saint Jean de Bournay géré par l'association Beauregard

Arrêté n°2008-10498 du 20 octobre 2008 33

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Renouvellement d'autorisation de siège social de l'association Sainte Agnès de Saint Martin le Vinoux

ARRETE N° 2008 – 10888 du 17 octobre 2008..... 35

Pôle ressources santé autonomie

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile

Opération : Aide aux organismes SAD PA

Incidences financières de la tarification des organismes prestataires

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 octobre 2008, dossier n° 2008 C10 B 5 119 37

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service du développement du travail social

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : participation hébergement d'urgence

Avenants 1 et 2 à la convention de gestion du dispositif d'hébergement hôtelier avec le CCAS de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 octobre 2008,
dossier n° 2008 C10 B 2 11238

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

CCAS d'Echirolles - Insertion logement - Avenant 2007

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 octobre 2008,
dossier n° 2008 C10 B 2 12240

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n°2008-9494 du 28 octobre 2008.....42

Délégation de signature pour la coordination des directions territoriales

Arrêté n°2008-9603 du 28 octobre 2008.....43

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2008-10632 du 28 octobre 2008.....44

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Parc du musée départemental de la "Maison Champollion"

Arrêté n°2008-6655 du 23 octobre 2008.....46

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° - 2008-11200 du 10 novembre 200848

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Programme(s) : - Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations du 16 octobre 2008, dossier n° 2008 DM2 A 32 1150

Politique : - Administration générale

Représentation du Conseil général dans un groupement de commandes

Extrait des délibérations du 16 octobre 2008, dossier n° 2008 DM2 A 32 1052

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 octobre 2008,
dossier n° 2008 C10 A 32 12552

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse RD 65 du PR 9+800 au PR 10+273 Commune de Leyrieu Hors agglomération

Arrêté n°2008-8522 du 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et 415-1 à R 415-10

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur des routes du département de l'Isère en date du 27 octobre 2008,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'Isère en date du 21 octobre 2008,

Considérant que la configuration de la route n'est pas adaptée à une vitesse à 90 km/h, une limitation de vitesse à 70 km/h est nécessaire.

Sur proposition de M. le Directeur du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 65, section comprise entre les PR 9+800 au PR 10+273, sur la commune de Leyrieu, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites de vitesse.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Leyrieu.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 51K du PR 4+055 au PR 4+325 commune de Doissin hors agglomération

Arrêté n°2008-10111 du 27 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date

Du 22 octobre 2008,

Considérant que suite à l'urbanisation importante sur la section, la présence d'un point d'arrêt de transport scolaire et le tracé sinueux de la chaussée, il convient de réduire la vitesse autorisée afin d'assurer une meilleure sécurité aux riverains et aux usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 51K, section comprise entre le PR 4 + 055 et le PR 4 + 325, sur la commune de Doissin, lieudit le Luthau, située hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général, direction territoriale du Val du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratif du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandement du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le maire de Doissin.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 53 du PR 18+880 au PR 19+326 commune de Artas hors agglomération

Arrêté n°2008-10853 du 27 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date
Du 22 octobre 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers sur la RD 53 commune
de Artas, il y a lieu de limiter la vitesse.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 53, section comprise entre le
PR 18 + 800 et le PR 19 + 326, sur la commune de Artas située hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil
général, direction territoriale Portes des Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratif du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à
l'article 3 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandement du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'ampliation
sera transmise à M. le maire de Artas.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 41F du PR 4+825 au PR 5+315 commune de Saint-Jean-de-Bournay hors agglomération

Arrêté n°2008-10855 du 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales article L 3221-4

Vu l'arrêté départemental n° 2002-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature

**Vu l'avis de M. le Directeur des services Technique du département de l'Isère en date du
27 octobre 2008**

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers sur la RD 41F commune
de Saint-Jean-de-Bournay, il y a lieu de limiter la vitesse.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 41F, section comprise entre le
PR 4+825 et le PR 5+315 (giratoire du baco) sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay, située
hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de l'Isère, service aménagement de la direction territoriale Porte des Alpes

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandement du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à : M. le maire de Saint-Jean-de-Bournay.

* *

Limitation de vitesse sur la RD. 30 du PR 24+175 à 24+575 Commune de Saint-Pancrasse Hors agglomération

Arrêté n° 2008 –10856 du 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date

Du 27 octobre 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans la traversée du tunnel de Saint-Pancrasse sur la RD 30 (gabarit réduit, éclairage restreint, nids de poule réguliers suite au défaut d'étanchéité) il y a lieu de limiter la vitesse.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la RD 30, section comprise entre les P.R. 24+175 et 24+575, sur le territoire de la commune de Saint-Pancrasse, dans la traversée du tunnel, hors agglomération.

Article 2 :

La circulation des piétons est interdite entre les PR 24+175 et 24+575 dans la traversée du tunnel, sauf pour nécessité de service.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service aménagement de la direction du Grésivaudan du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de Saint-Pancrasse.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 53 de la limite du Rhône au PR 0+250 commune de Valencin hors agglomération

Arrêté n°2008-11193 du 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date Du 15 octobre 2008,

Vu le code de la route, article R 225, R10-4, R44

Considérant que pour assurer la sécurité sur la RD 53 des riverains et des usagers sur la commune de Valencin, suite à un aménagement de sécurité réalisé par le département du Rhône, il y a lieu de limiter la vitesse.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-10854 du 17 octobre 2008. La Route départementale concernée étant la RD 53.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 53, section comprise entre la limite du Rhône et le PR 0+250, sur la commune de Valencin, située hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général, direction territoriale Portes des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratif du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandement du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à M. le maire de Valencin.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD. 531 du PR 18+200 à 18+150 Commune de Chorance Hors agglomération

Arrêté n° 2008 – 11231 du 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,

Vu la demande du Territoire du Sud Grésivaudan en date du 30 octobre 2008,

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature,

Considérant que pour réaliser des travaux de protection contre les chutes de blocs sur la RD 531, commune de Chorance, du PR 18 + 200 au PR 18 + 150 et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général,

il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

⇒ **Du 31 octobre au 4 novembre 2008**, la circulation sera interdite sur la RD 531 entre les PR 18 + 000 au PR 18 + 150.

⇒ **Du 4 novembre au 5 décembre 2008**, la circulation sera interdite de 8h 30 à 17h30, réouverture le week-end.

Article 2 :

Déviations :

⇒ Du 31 octobre 2008 au 5 décembre 2008

- **pour les véhicules de poids inférieurs à 19 T**, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 518, 103A, 103 et 221 sur le département de la Drôme puis par la voie communale d'Herbouilly et la RD 215 C.
- **pour les véhicules de plus de 19 T** une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 1532 et 531 via Lans-en-Vercors, Sassenage et Saint-Nazaire-en-Royans.

L'accès à La Balme de Rencurel, Rencurel pour ces véhicules par les RD 103 et 531 via Saint-Julien-en-Vercors et Goule Noire. L'accès aux grottes de Choranche restant possible, pour ces véhicules par la RD 531 via Pont-en-Royans et Choranche

Article 3 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du territoire du Sud Grésivaudan.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du Sud Grésivaudan ;

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation le 6 octobre 2008.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du Département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
MM les Directeurs des Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Chorance.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 1091 au PR 42+950 Commune de Freney d'Oisans Hors agglomération

Arrêté n°2008-11263 du 30 Octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil général de la Drôme ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil général des Hautes-Alpes,

Vu l'avis favorable de la DIR Méditerranée,

Vu l'arrêté départemental n° 2008 - 2967 du 20 mars 2008 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature ;

Considérant l'effondrement partiel de la plate-forme routière survenu à l'aval de la RD 1091 au PR 42+950,

Considérant l'interdiction de circulation sur la RN 85, dans le département des Hautes-Alpes, dans le sens Nord - sud pour les PL qui ne sont pas équipés de ralentisseurs électriques,

Considérant les travaux de premières urgences à réaliser, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation des VL restera autorisée, sur la RD 1091 au PR 42+950 sous forme d'alternat. Elle sera cependant interrompue ponctuellement lors de l'exécution des travaux de premières urgences.

Article 2 :

La circulation des PL de plus de 3,5 T sera interdite. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation :

⇒ Dans le sens Briançon → Grenoble par la RN 94 et la RN 85 via Embrun et Gap

⇒ Dans le sens Grenoble → Briançon par la RD 1075 via Aspres-sur-Buëch, Gap et Embrun.

Article 3 :

Ces dispositions resteront applicables pour une durée indéterminée.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation correspondante ; Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,

M. le Directeur Général des Services du département des Hautes-Alpes,

M. le Directeur de la DIR Méditerranée,

M. le Directeur de la Direction des routes du Conseil général de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des routes du Conseil général de la Drôme,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie de l'Isère, de la Drôme, et des Hautes-Alpes,

Les entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le Maire de Freney-d'Oisans

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 1091 au PR 50+250 Commune de Mizoën Hors agglomération

Arrêté n°2008-11375 du 31 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil général de la Drôme ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil général des Hautes-Alpes,

Vu l'avis favorable de la DIR Méditerranée,

Vu l'arrêté départemental n° 2008 - 2967 du 20 mars 2008 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature ;

Considérant l'effondrement partiel de la plate-forme routière au PR 50+250 de la RD 1091, côté aval,

Considérant l'interdiction de circulation sur la RN 85, dans le département des Hautes-Alpes, dans le sens Nord – sud, entre le Col Bayard et Gap, pour les PL qui ne sont pas équipés de ralentisseurs,

Considérant les travaux de première urgence à réaliser, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-11263,

Article 2 :

La circulation des VL restera autorisée, sur la RD 1091 au PR 42+950 sous forme d'alternat. Elle sera cependant interrompue ponctuellement lors de l'exécution des travaux de première urgence.

Article 3 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation :

⇒ Dans le sens Briançon → Grenoble par la RN 94 et la RN 85 via Embrun et Gap

⇒ Dans le sens Grenoble → Briançon par la RD 1075 via Aspres-sur-Buëch, Gap et Embrun.

Article 4 :

Ces dispositions resteront applicables pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation correspondante ; Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 5

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,

M. le Directeur Général des Services du département des Hautes-Alpes,

M. le Directeur de la DIR Méditerranée,

M. le Directeur de la Direction des routes du Conseil général de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des routes du Conseil général de la Drôme,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie de l'Isère, de la Drôme, et des Hautes-Alpes,

Les entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le Maire de Mizoën.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 1091 au PR 50+250 Commune de Mizoën Hors agglomération

Arrêté n°2008-11515 du 3 novembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2008 - 2967 du 20 mars 2008 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature ;

Considérant l'effondrement partiel de la plate-forme routière au PR 50+250 de la RD 1091, côté aval,

Considérant que la première phase des travaux de consolidation est réalisée, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules est autorisée, sur la RD 1091 au PR 42+950 sous forme d'alternat réglé par panneaux.

Article 2 :

Ces dispositions resteront applicables pour une durée indéterminée.

Article 3:

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation correspondante ; Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,

M. le Directeur Général des Services du département des Hautes-Alpes,

M. le Directeur de la DIR Méditerranée,

M. le Directeur de la Direction des routes du Conseil général de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des routes du Conseil général de la Drôme,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie de l'Isère, de la Drôme, et des Hautes-Alpes,

Les entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le Maire de Mizoën.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 1091 au PR 49+950 Commune de Mizoën Hors agglomération

Arrêté n°2008-11519 du 4 novembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2008 - 2967 du 20 mars 2008 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature ;

Considérant l'effondrement partiel de la plate-forme routière au PR 49+950 de la RD 1091, côté aval,

Considérant que la première phase des travaux de consolidation est réalisée, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-11515 du 3 novembre 2008. Le PR concerné est le 49+950.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules est autorisée, sur la RD 1091 au PR 49+950 sous forme d'alternat réglé par panneaux.

Article 3 :

Ces dispositions resteront applicables pour une durée indéterminée.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation correspondante ; Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur Général des Services du département des Hautes-Alpes,
M. le Directeur de la DIR Méditerranée,
M. le Directeur de la Direction des routes du Conseil général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des routes du Conseil général de la Drôme,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie de l'Isère, de la Drôme, et des Hautes-Alpes,
Les entreprises chargées des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le Maire de Mizoën.

Limitation de vitesse sur la RD 51K du PR 4+055 au PR 4+325 commune de Doissin hors agglomération

Arrêté n°2008-11948 du 20 novembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date

Du 22 octobre 2008,

Considérant que suite à l'urbanisation importante sur la section, la présence d'un point d'arrêt de transport scolaire et le tracé sinueux de la chaussée, il convient de réduire la vitesse autorisée afin d'assurer une meilleure sécurité aux riverains et aux usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-10111 du 27 octobre 20008.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 51K, section comprise entre le PR 4 + 055 et le PR 4 + 325, sur la commune de Doissin, lieudit le Luthau, située hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général, direction territoriale du Val du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratif du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandement du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le maire de Doissin.

Mairie de Villette d'anthon : régime de priorité sur la RD 55 c PR 2 +279 Commune de Villette d'Anthon Hors agglomération

Arrêté n°2008-13490 du 17 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE VILLETTE D'ANTHON,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 19 décembre 2007,

Considérant que la réalisation du giratoire nécessite un régime de priorité.

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Villette d'Anthon.

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la déviation de Villette d'Anthon et de la RD 55c devront céder le passage aux usagers circulant sur le giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale du Haut Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Villette d'Anthon
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU

Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Isère

ARRETE N° 2008 – 7884 du 28 juillet 2008

Dépôt en préfecture le 11 août 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-14 et L. 541-15,

Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, modifié par le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, les articles R11-14- 2 et suivants,
- Vu** la décision du 11 juillet 2005 du Conseil général de l'Isère de mise en révision du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Vu** l'avis de la commission consultative du plan émis le 25 septembre 2007 sur le projet de plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Isère et son rapport environnemental,
- Vu** les avis des autorités définies à l'article 7 du décret modifié n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le projet de plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Isère et son rapport environnemental,
- Vu** la décision rendue par le président du tribunal administratif de Grenoble, en date du 10 octobre 2007, désignant la commission d'enquête,
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 octobre 2007 arrêtant le projet de plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Isère à soumettre à l'enquête publique,
- Vu** l'enquête publique relative au plan départemental qui s'est déroulée du 4 décembre 2007 au 10 janvier 2008
- Vu** le rapport et l'avis favorable avec 3 réserves émis par la commission d'enquête le 11 avril 2008
- Vu** la délibération n° 2008 DM1 G 2102 du Conseil Général de l'Isère en date du 13 juin 2008 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Isère et son rapport environnemental

ARRETE

Article 1

Par délibération n° 2008 DM1 G 2102 du Conseil général de l'Isère en date du 13 juin 2008, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Isère et son rapport environnemental ont été approuvés.

Article 2

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Article 3

En application de l'article 9 du décret modifié n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, un exemplaire du plan, du rapport environnemental et de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement seront déposés à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour à Grenoble et dans les 13 maisons du Conseil général où ils pourront être consultés.

Article 4

- Le Président du Conseil général de l'Isère,
 - Le Directeur général des services départementaux du Conseil général de l'Isère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - Gestion des déchets

Programme(s) : - déchets

Approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Extrait des délibérations du 13 juin 2008, dossier n° 2008 DM1 G 2102

Dépôt en Préfecture le : 04 juil 2008

1 – Rapport du Président

Lors de sa réunion du 18 octobre 2007, l'assemblée départementale a arrêté le projet de plan révisé ainsi que son rapport d'évaluation environnementale, afin de le soumettre à enquête publique.

Cette enquête s'est déroulée du 4 décembre au 10 janvier 2008 avec des permanences à l'Hôtel du Département et dans les 13 maisons du territoire.

Une centaine d'observations ont été apportées sur les différents thèmes abordés par le plan, et la commission d'enquête a rendu son rapport le 11 avril 2008.

Ce rapport donne un avis favorable sur le déroulement de l'enquête quant à l'information du public, et sur la forme, la commission d'enquête estime que le projet est bien conforme aux textes réglementaires.

Sur le fond du dossier, elle émet un avis favorable assorti de 3 réserves et 14 recommandations, destinées à améliorer le document et faciliter sa mise en application. Les 3 réserves concernent les usines d'incinération des ordures ménagères (risques sanitaires, suivi épidémiologique et rejets sur les milieux aquatiques).

La commission consultative du plan s'est réunie le 20 mai dernier et a approuvé les modifications proposées sur les 2 documents, qui permettent de lever les 3 réserves et de prendre en compte plusieurs recommandations.

Je vous propose :

- de prendre acte de l'avis favorable assorti de 3 réserves émis par la commission d'enquête sur le projet de plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère (cf. annexe 1),
- d'approuver le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère ainsi que son rapport d'évaluation environnementale dans leur version définitive (cf. annexe 2),
- de m'autoriser à signer l'arrêté départemental d'approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère (cf. annexe 3),
- de décider de mettre à disposition le plan et le rapport environnemental tels qu'ils sont annexés dans le présent rapport, selon les modalités suivantes :
 - dépôt des documents à l'Hôtel du Département et dans les 13 maisons du Conseil général,
 - transmission des documents au Préfet de l'Isère en incluant la déclaration prévue à l'article L 122.10 du code de l'environnement,
 - insertion de l'acte d'approbation dans 8 journaux diffusés dans le périmètre du plan.

2 – Décision

Le Conseil général adopte le rapport de son Président et rejette l'amendement, proposé en séance par Monsieur René Vette, joint en annexe.

Vote concernant l'amendement de René Vette :

pour : 3 (opposition)

abstentions : 2 (1 opposition et 1 majorité)

contre : le reste des conseillers généraux

AMENDEMENT REJETE

Vote concernant le rapport non amendé :

Abstentions : 3 (opposition)

RAPPORT ADOPTE

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Isère approuvé par l'Assemblée départementale le 13 juin 2008 est consultable en intégralité sur le site internet du Conseil général de l'Isère à l'adresse suivante :

<http://espace-documentaire.cg38.fr/10510-documents-telecharger.htm>



Plus proche de vous !

Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère

***Déclaration au titre de l'article L.122-10 du
Code de l'Environnement***

Juin 2008

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 - LE PLAN DE L'ISERE	4
1.1 – Les motifs de la révision	4
1.2 – Les modalités de la révision	4
1.3 – La démarche entreprise par le Conseil général de l'Isère	5
2 – RESUME DU PLAN	6
2.2 – Les objectifs et dispositions du plan pour les déchets des ménages (et collectes avec les déchets des ménages)	7
2.3 – Les objectifs et dispositions du plan pour les déchets non ménagers (DNM)	20
2.4 – Les objectifs du PEDMA de l'Isère pour les boues	21
2.5 – Les transports	21
2.6 – Le recensement et la résorption des décharges brutes	22
2.7 – La maîtrise des coûts	22
3 - LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	23
3.1 – Résumé de l'évaluation environnementale	23
3.2 - Les impacts environnementaux du plan révisé	28
3.3 - Le suivi environnemental	31
4. – LA PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS	32
5. – LA PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE	32

Préambule

Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité (donc le Conseil général) qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document.

Le présent document reprend et détaille ces différents éléments.

En vertu de l'article 9-I al. 2, du Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié (article R. 541-23 al. 2 du Code de l'Environnement), ces documents sont transmis au Préfet de département.

1 - LE PLAN DE L'ISERE

1.1 - LES MOTIFS DE LA REVISION

Une première révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère a été approuvée par Monsieur le Préfet de l'Isère le 10 Février 2005 (article 1 de l'arrêté n° 2005-01025 du 10 février 2005), sur la base de données de 1999.

La révision du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de l'Isère s'inscrit :

- dans un contexte réglementaire qui a rapidement évolué au cours des dernières années, dans de nouvelles perspectives en termes de valorisation et de traitement des déchets, d'une part et de limitation des quantités et de l'impact des déchets ultimes enfouis en installation de stockage des déchets (ISD) d'autre part ;
- dans un contexte nouveau de prévention de la production de déchets.

1.2 - LES MODALITES DE LA REVISION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-01025 du 10 février 2005 a transféré au bénéfice du Département de l'Isère la compétence d'élaboration du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

En préalable à la révision du PEDMA, à l'automne 2005, le Conseil général a organisé des débats citoyens sur le thème de la gestion des déchets afin de répondre au mieux aux attentes de chacun, dans le cas de la procédure de cette nouvelle compétence.

L'assemblée départementale a constitué la commission consultative du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés et a approuvé la nécessité de sa révision, lors de sa réunion du 11 juillet 2005.

La procédure de révision s'est réalisée à travers une large concertation avec plus de trente réunions de travail et cinq réunions de la commission consultative.

L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés a également été rencontré entre septembre et décembre 2006, afin de leur présenter les objectifs du plan, et de nouvelles réunions publiques ont été organisées en février 2007.

Conformément à la réglementation, le Département a saisi, pour avis, pendant un délai de trois mois (du 4 avril au 4 juillet 2007), les conseils généraux limitrophes, le préfet de l'Isère, le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et la commission consultative du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS). Un porté à connaissance des EPCI concernés par une compétence collecte ou traitement, a eu lieu, en outre, pendant ce même délai.

Lors de la commission consultative du 25 septembre 2007, le projet de plan révisé et le rapport d'évaluation environnementale ont été approuvés (moins 5 abstentions).

L'assemblée départementale a alors arrêté le projet de plan révisé ainsi que son rapport d'évaluation environnementale, afin de le soumettre à enquête publique lors de sa réunion du 18 octobre 2007,.

Cette enquête s'est déroulée du 4 décembre au 10 janvier 2008 avec des permanences à l'hôtel du département et dans les 13 maisons du conseil général.

1.3 - La démarche entreprise par le Conseil général de l'Isère repose sur :

1.3.1 - La concertation et la transparence

En préalable à la révision du PEDMA, le Conseil général a organisé 7 débats citoyens en 2005 et a constitué deux groupes de travail, largement ouverts à toutes les bonnes volontés, sur les thématiques mises en avant :

- l'un sur la prévention et le tri ;
- l'autre sur les traitements et les centres de stockage.

Les différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de collecte et de traitement ont été rencontrés fin 2006 pour vérifier que ces acteurs de terrain adhéraient bien à la démarche entreprise.

5 réunions de restitution du travail mené depuis plus d'un an ont été organisées pour le grand public en février 2007. La commission consultative du plan, dans laquelle les principaux acteurs des déchets sont représentés s'est réunie quatre fois pour entériner les travaux des groupes de travail.

1.3.2 - Les grands principes qui ont conduit la réflexion

L'objet de la révision du PEDMA consiste dans la recherche d'un équilibre entre :

- la garantie de la santé des populations et le respect du milieu naturel (minimiser les impacts : réduction des quantités de déchets à enfouir, transports, ...),
- la préservation des ressources naturelles,
- la maîtrise des coûts et la création d'activités locales (emplois).

La concrétisation de ces objectifs permettra d'atteindre les objectifs de la circulaire du 25 avril 2007 du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : une production de 200 kg/an/hab. d'ordures résiduelles en 2017.

1.3.3 - Un plan composé de trois outils

La spécificité de ce plan consiste à mettre en œuvre trois leviers indissociables et indispensables pour que ses préconisations puissent à la fois être prises en compte et évoluer de manière dynamique :

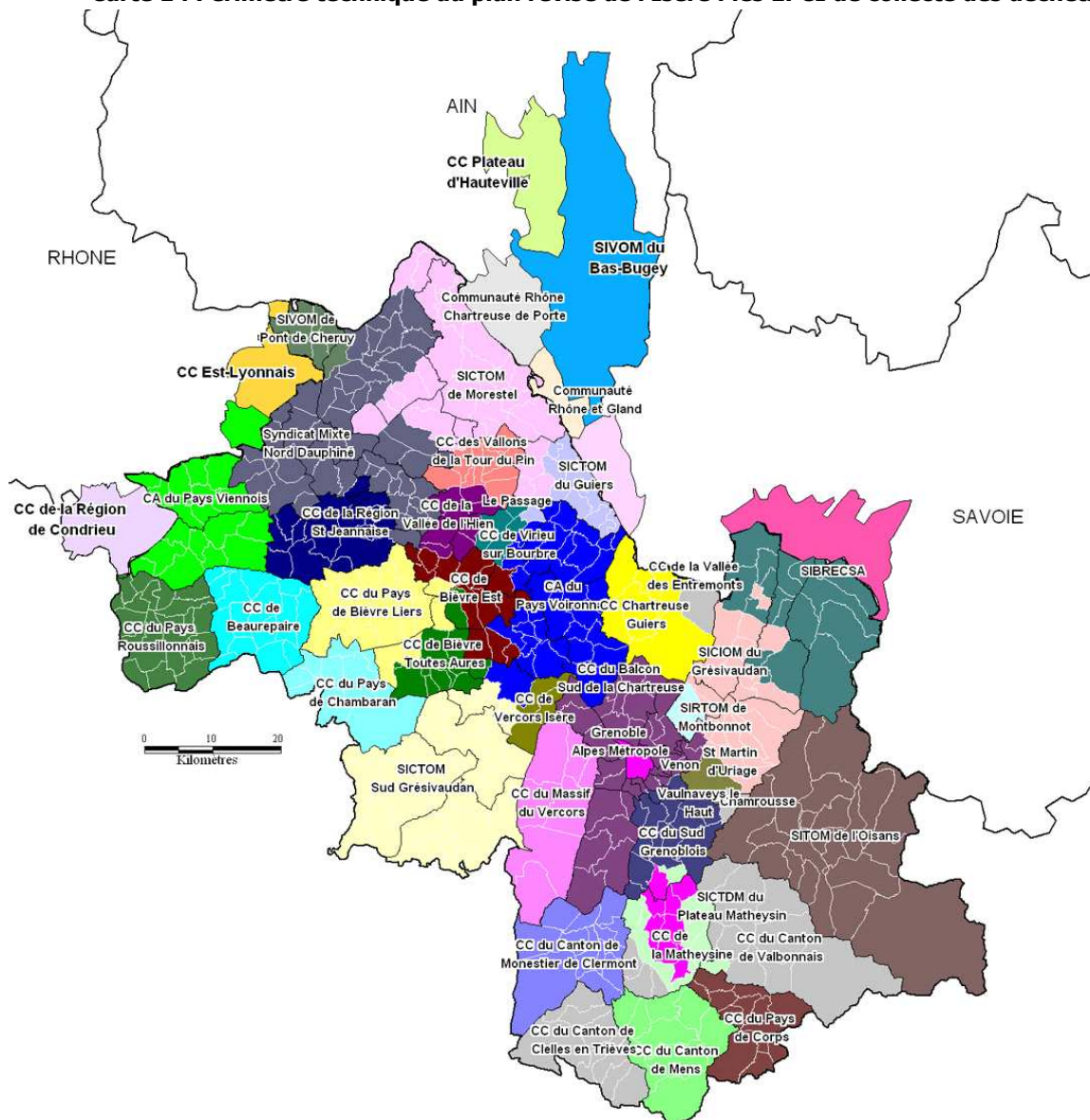
- **le document** en lui-même précisant les organisations territoriales et les objectifs, notamment de tri et de prévention,
- **les contrats d'objectifs** avec les EPCI responsables de la collecte et du traitement : Les contrats d'objectifs, signés entre la Commission Consultative du plan et les EPCI vont permettre d'ajuster localement les objectifs de prévention et de tri aux performances actuelles des EPCI. Ils devront être passés aussi avec des associations et les chambres consulaires et pourquoi pas avec les acteurs industriels du déchet,
- **le comité de suivi** qui sera mis en place dès 2008, animera la prise en charge de ce plan dans le souci d'informer l'ensemble des acteurs, sera un relais d'informations qui recensera l'ensemble des données techniques et financières utiles à l'échelle départementale et créera un réseau d'échanges d'expériences.

2 – RESUME DU PLAN

2.1 – LE PERIMETRE DU PLAN ET L'EVOLUTION DE LA POPULATION

Le périmètre technique pour la révision du PEDMA de l'Isère comprend le département de l'Isère et les communes extérieures pour lesquelles les déchets sont traités dans les installations iséroises. En revanche, le périmètre administratif du plan sur lequel s'applique la partie réglementaire est le territoire du département de l'Isère.

Carte 1 : Périmètre technique du plan révisé de l'Isère : les EPCI de collecte des déchets



La population sur le périmètre du plan est déterminée à partir de la population INSEE 1999 et l'estimation 2005 (1 157 000 hab. en Isère), à l'exception des secteurs touristiques, où la population DGF a été retenue.

Les prévisions sont : 1 360 000 hab. en 2012 sur le périmètre technique de PEDMA (carte 1) et 1 420 000 hab. en 2017.

2.2 - LES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLAN POUR LES DECHETS DES MENAGES (ET COLLECTES AVEC LES DECHETS DES MENAGES)

Les 3 objectifs retenus pour la production des déchets des ménages (et collectés avec les déchets des ménages) sont :

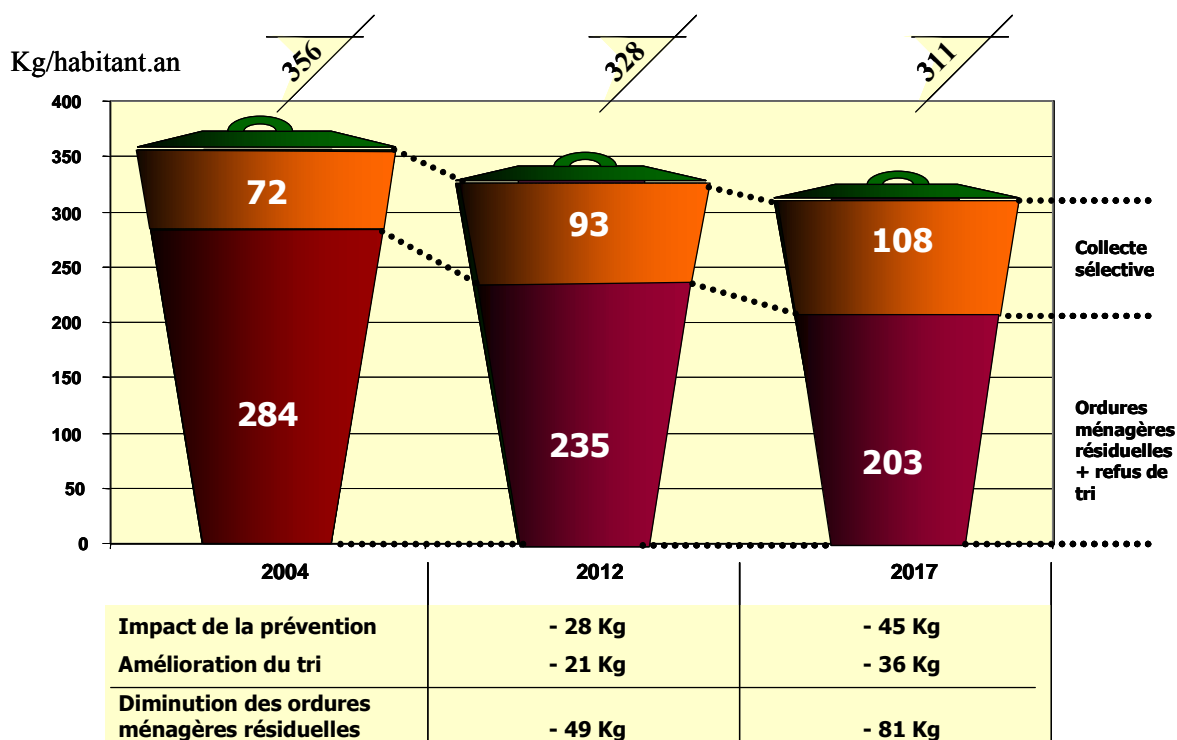
1. diminuer la quantité d'ordures ménagères résiduelles et de refus de tri de 284 kg/hab.an en 2004 à 235 kg/hab.an en 2012, puis tendre vers 200 kg/hab.an en 2017.

Ces objectifs sont applicables à toutes les ordures ménagères résiduelles, qu'elles soient traitées en Isère ou à l'extérieur, qu'elles proviennent de l'Isère ou d'autres départements.

2. Stabiliser les apports en déchèterie (220 kg/hab.an) et augmenter le taux de valorisation
3. Ecarter les déchets dangereux des ménages et des entreprises (et administrations) des déchets résiduels



Les objectifs de prévention et de tri



2.2.1 - LES ACTIONS DE PREVENTION (REDUCTION DE LA PRODUCTION ET DE LA NOCIVITE DES DECHETS)

Entre 1999 et 2004, on observe en Isère une augmentation de la production de déchets ménagers (et collectés en même temps), ramenée à l'habitant, de + 23% en passant de 465 kg/hab. an à 572 kg/hab. an (Ordures Ménagères et apports en déchetterie).

Pour renverser cette tendance, les actions de prévention prescrites dans le PEDMA de l'Isère sont détaillées dans les quatre paragraphes suivants.

➤ **LES ACTIONS DE REDUCTION A LA SOURCE DE LA PRODUCTION D'ORDURES MENAGERES**

<i>Tableau 1</i>	Gisement rapporté à la population permanente du département	2012	2017
En kg/habitant permanent an			
Promouvoir la redevance incitative (REOM et spéciale)		Non chiffrable	Non chiffrable
Réduire les publicités non adressées (Stop Pub)	18	4	6
Supprimer les sacs de caisse	2	1,8	2
Développer le compostage à domicile	34	10	17
Inciter à boire l'eau du robinet	1	0,6	0,6
Montrer l'exemple dans les établissements publics	4	1	2
Promouvoir les filières de réutilisation et réparation	2	1	1
Orienter le comportement des consommateurs	20	5	8
Dématérialiser les bureaux	8	3	5
Séparer les déchets dangereux	4	2	3
Renforcer l'éducation à l'environnement		Non chiffrable	Non chiffrable
Créer un réseau de foyers référents		Non chiffrable	Non chiffrable
Total arrondi		28	45
Total arrondi		37 200	62 500
Diminution rapportée au tonnage total de déchets gérés par les EPCI		- 5 %	- 8,4 %

➤ **LES ACTIONS DE REDUCTION DE LA NOCIVITE DES DECHETS DES MENAGES ET PETITES ENTREPRISES**

Les objectifs et préconisations du plan pour les DDM (Déchets Dangereux des Ménages) les DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) produits par les entreprises et les établissements publics et les déchets d'activités des soins à risques infectieux (DASRI) sont :

1. une information des ménages sur la reprise par les fournisseurs des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des piles et accumulateurs ainsi que le développement du réseau de points d'accueil des piles (mairies, écoles, ...),
2. la généralisation de l'accueil des DDM et DTQD à toutes les déchèteries,
3. une formation adaptée des agents de déchèterie,
4. le soutien à la distribution d'emballages spécifiques pour les piquants et coupants par l'intermédiaire des pharmacies et le soutien au regroupement des ainsi que des solutions pour les particuliers en auto médication (diabétiques, ...) adaptées à leurs besoins (proximité, simplicité, gratuité).

Enjeux : 2 à 3 kg de déchets dangereux/habitant.an, soit 2 700 t en 2012 à 4 200 t en 2017 (sur un gisement de 4 kg/hab.an).

➤ **LES ACTIONS EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS APPORTES EN DECHETERIE**

Les principales actions de prévention portent sur :

- les déchets verts, en incitant à de nouvelles pratiques, l'objectif consiste à stabiliser les apports à leur niveau actuel.
- la mise en place d'un réseau de recycleries sur les sites les plus importants.

➤ **LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE REDUCTION DES FLUX DES DECHETS DES MENAGES**

Le PEDMA soutient une série d'actions complémentaires de prévention, dont la mise en place sera coordonnée par le Comité de suivi.

➤ **LES ENJEUX FINANCIERS DU PLAN DE PREVENTION**

Les coûts prévisionnels d'un programme ambitieux de prévention, permettant d'atteindre les objectifs fixés sont de l'ordre de 6 €/hab.an.

2.2.2 - LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES

➤ **LES OBJECTIFS DU PEDMA DE L'ISERE**

Au renforcement des collectes sélectives (cartons des commerces, papiers de bureaux, déchets de cuisine des gros producteurs, ...) s'ajoute comme objectif majeur du plan la réduction de la proportion de refus de tri.

Tableau 2 : Objectifs de valorisation des ordures ménagères	2004 <i>kg/hab.an</i>	Moyenne Eco-Emballages AV P à P <i>kg/hab.an</i>	Perspectives 2012 <i>kg/hab.an</i>	Perspectives 2017 <i>kg/hab.an</i>
Déchets de cuisine ⁽¹⁾	2		4	5
Métaux UIOM	4		4	4
Refus tri	16		5	5
Verre	28	29 à 32	36	38
Journaux magazines et autres vieux papiers	15	15 à 22	24	30
Autres emballages	11	7,7 à 13,4	14	20
Matière organique Métro	12		11	11
OM résiduelles	268		230	198
OM totales	356		328	311
Total déchets valo. (sans refus tri)	72 (20 %)		93 (29 %)	108 (35 %)
Diminution OM résiduelles			- 14 %	- 25 %

(1) Collecte séparée, sans prendre en compte la fraction organique des ordures ménagères traitée à Murianette

➤ LES DISPOSITIONS POUR LE TRI DES RECYCLABLES SECS

Les recyclables secs des ménages et les DNM produits en Isère sont aujourd'hui triés dans 21 centres de tri, dont 11 en dehors de l'Isère et 10 en Isère.

Les hypothèses retenues pour dimensionner les capacités de tri sont :

- une amélioration du geste de tri sur le territoire de la Métro, qui se traduira par une réduction des quantités totales à trier (moins d'indésirables),
- une évacuation directe d'une grande partie des journaux magazines et autres vieux papiers vers les filières de valorisation, sans passer par un centre de tri (pour les secteurs en apport volontaire).

Si certains centres de tri sont au-delà de leur capacité, mais d'autres disposent de capacités, notamment pour la partie nord et ouest du département. Les capacités disponibles dans les centres de tri en périphérie de l'Isère se situent autour de 150 000 t/an, principalement pour les DNM. Avec de telles disponibilités dans les 21 centres de tri, les capacités de tri peuvent être considérées comme suffisantes pour les années à venir sur le périmètre du plan.

➤ L'AUGMENTATION DE LA VALORISATION DE LA MATIERE ORGANIQUE

Les objectifs du PEDMA de l'Isère sont les suivants :

- mise en place par les EPCI de moyens de prévention et de recyclage organique des déchets verts et déchets alimentaires produits par les ménages par le biais des déchèteries et de programmes de compostage à domicile ou de quartier,
- recommandation de l'adhésion des unités de compostage à la charte régionale qualité des composts,
- maintien de la valorisation de la matière organique des ordures ménagères de la Métro, par compostage à Murianette (qui correspond à 15 000 t écartées des OM résiduelles),
- nouvelles collectes au porte à porte des biodéchets des ménages ciblées sur :
 - les gros producteurs (comme les établissements d'enseignement et les restaurateurs par exemple),
 - le SICTOM Sud Grésivaudan, avant enfouissement des déchets résiduels ultimes en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

*** *Le compostage des déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères***

Les plates-formes de compostage de déchets verts et de biodéchets utilisées sur le périmètre du PEDMA de l'Isère ont une capacité de traitement de plus de 100 000 t/an, alors que les déchèteries du département reçoivent près de 80 000 t de déchets verts par an, et que la collecte sélective des biodéchets auprès des ménages et de quelques gros producteurs bien ciblés concernera 7 000 t/an.

Dans cette perspective, compte tenu des capacités disponibles en 2007 et des mesures de prévention prévues pour limiter les flux de déchets verts, le plan prévoit uniquement la création d'une éventuelle nouvelle unité de compostage des biodéchets pour le SICTOM du Sud Grésivaudan, et aussi une adaptation, a minima administrative, pour pouvoir traiter les biodéchets de quelques gros producteurs sur les plates-formes existantes.

*** *Le compostage et la stabilisation par traitement mécano biologique des ordures ménagères résiduelles***

Le PEDMA de l'Isère prend acte de la filière de compostage des OM résiduelles sur l'unité de Murianette (15 000 t de matière organique déviées des déchets résiduels).

La seule collectivité ayant un projet de traitement mécano biologique en Isère en 2007 est le SICTOM Bièvre Centre Isère : une unité de 35 000 t/an répondra largement aux besoins. Cette solution technique pourrait concerner d'autres EPCI, sous réserve d'une cohérence avec la définition des déchets ultimes.

*** Le co-compostage des déchets et des boues de STEP**

Le plan prévoit la valorisation agronomique d'une part importante des boues de STEP et un soutien à cette valorisation.

2.2.3 - LA STABILISATION DES APPORTS EN DECHETERIE ET L'AUGMENTATION DU TAUX DE VALORISATION

Les principaux objectifs retenus dans le PEDMA de l'Isère sont :

- généraliser l'adhésion de tous les EPCI à la charte déchèterie,
- stabiliser les tonnages reçus en déchèterie et augmenter la valorisation des encombrants : séparation du bois, augmentation de la valorisation énergétique (installations industrielles et incinération) et augmentation de la valorisation des inertes (gravats),
- renforcer le réseau de déchèteries simplifiées dans des secteurs isolés et encourager l'installation de déchèteries dédiées aux professionnels (si la demande est exprimée),
- soutenir la mise en place d'un réseau de recycleries et renforcer la prévention (déchets verts ...),
- favoriser l'accueil des DASRI et de l'amiante - ciment en déchèterie.

Tableau 3 : Objectifs de valorisation des apports en déchèterie (kg/hab.an)	2004	Perspectives en 2012	Perspectives en 2017
Déchets verts	60	60	60
Valorisation énergétique	2	24	28
Ferrailles	17	18	18
Cartons	7	7	7
Bois	8	15	19
Inertes valorisés	12	23	47
DEEE (électro) valorisés	-	3	3
Total valorisé	106	150	180
Inertes non valorisés	54	42	19
Encombrants non valorisés	55	24	18
Déchets dangereux (DEEE, DDM, DTQD)	1	2	3
Total non valorisé	110	68	40
Total général	216	218	220
<i>Taux de valorisation</i>	<i>49 %</i>	<i>69 %</i>	<i>82 %</i>
Total valorisé	134 000 t	205 000 t	257 000 t
TOTAL déchèterie	273 000 t	298 000 t	313 000 t

2.2.4 - LE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS DES MENAGES

2.2.4.1 - L'EVOLUTION DES TRAITEMENTS ET LA LIMITATION DU RECOURS A L'INCINERATION

En parallèle à la diminution des flux de déchets résiduels, l'objectif est de réduire l'enfouissement des déchets «organiques » et de limiter le recours à l'incinération.

Pour cela, le PEDMA de l'Isère prévoit :

- la valorisation énergétique d'une partie des encombrants reçus en déchèterie dans des installations industrielles (cimenteries, chaufferies, ...)
- le maintien en activité des UIOM existantes et en construction, en redéployant l'utilisation des usines vers des besoins non couverts, comme l'incinération de la fraction combustible des encombrants de déchèterie et de DNM difficiles à recycler, mais combustibles ;
- la mise en place d'une unité de traitement mécano-biologique pour le Centre Isère ;
- de ne plus enfouir de boues de STEP ;
- une capacité de stockage ou d'incinération pour les Déchets Non Ménagers (DNM) résiduels et des refus de tri et de criblage après compostage de l'ordre de 370 000 t/an en 2012 et 330 000 t/an en 2017 ;
- le strict respect de la définition des déchets ultimes acceptés en ISDND, et notamment le suivi annuel des emballages non ménagers reçus en ISDND ;
- de faire le point sur les nouvelles technologies de traitement tous les 3 ans,
- qu'au-delà des obligations réglementaires, et en fonction des besoins, une organisation de suivi concertée avec les riverains et les associations soit encouragée, sur chacune des installations de traitement (publiques et privées de l'Isère).

Les conséquences sur les unités de traitement sont synthétisées ci-dessous :

- l'Ouest de l'Isère (CC du Pays Viennois et Communauté de Communes du Pays Roussillonnais) dispose de deux centres de traitement thermique à proximité (Salaise sur Sanne et Bourgoin Jallieu),
- le SICTOM Sud Grésivaudan envisage le stockage en ISDND des déchets ultimes après collecte séparée des biodéchets,
- les orientations du SIBRECSA en matière de traitement des ordures ménagères résiduelles devront être cohérentes avec les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère et de Savoie,
- les autres EPCI utilisent les unités d'incinération existantes pour les OM résiduelles.

➤ *Approche des besoins de traitement thermique du PEDMA de l'Isère*

La capacité de traitement actuelle est jugée suffisante pour le territoire concerné par le plan départemental de l'Isère ; le plan révisé ne prévoit donc aucune extension, ni création de nouvelles capacités d'incinération. Toutefois, il y aura nécessité de s'accorder avec le département de la Savoie, car, compte tenu de la situation particulière du SIBRECSA (à cheval entre Isère et Savoie), la variation des capacités de son usine d'incinération pourra évoluer en fonction des partenariats avec les collectivités savoyardes, en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Savoie, avec une recherche de cohérence entre les plans des deux départements.

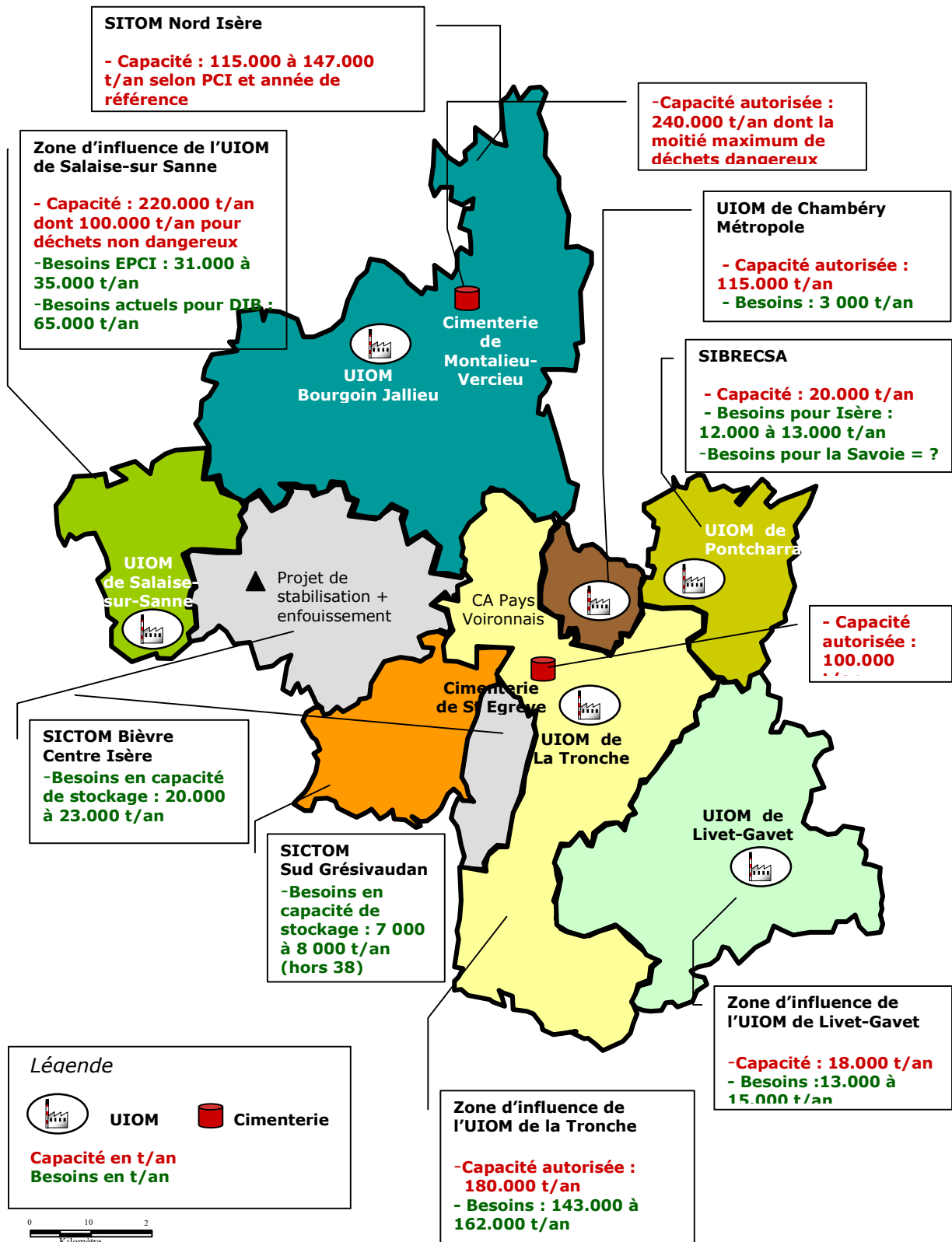
Dans la mesure où la capacité des unités d'incinération en UIOM sera supérieure aux besoins de l'Isère dans les années à venir, il restera une capacité résiduelle de 60 000 à 80 000 t/an en 2012 et de 80 000 à 110 000 t/an en 2017.

Cette capacité disponible pourra avantageusement être utilisée pour le traitement thermique :

- d'ordures ménagères pour des EPCI aujourd'hui sans installation sur leur territoire, comme la CA du Pays Viennois et la CC du Pays Roussillonnais,
- d'ordures ménagères pour des EPCI qui vont avoir des choix à opérer dans les années à venir, comme le SIBRECSA,
- de déchets non ménagers (DNM) produits localement et d'encombrants combustibles de déchèterie,
- d'ordures ménagères dans le cadre du dépannage inter usines.

Pour les départements limitrophes, le plan n'interdit pas d'incinérer des OM dans le département de l'Isère, à condition que les départements demandeurs aient étudié toutes les solutions locales de traitement et respectent les objectifs de prévention et de tri de l'Isère.

Carte 2 : Localisation du mode de traitement principal mis en œuvre sur le territoire du PEDMA de l'Isère



➤ *La valorisation des mâchefers d'incinération*

*** Etat des lieux**

En 2005, les plates-formes de maturation de mâchefers de Bourgoin Jallieu et St Quentin sur Isère ont traité 112 000 tonnes de mâchefers, dont :

- 55 000 t en provenance de l'Isère,
- 57 000 t en provenance du Rhône et de Savoie.

52 000 t de mâchefers produites à Salaise sur Sanne ont été exportées en Côte d'Or et dans le Gard pour être stockées en ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux).

*** Les objectifs du PEDMA de l'Isère**

Le PEDMA révisé de l'Isère permet l'utilisation des mâchefers d'incinération en techniques routières (remblai, couche de forme, couche de fondation et couche de base) et variantes (réaménagement de sites, remblai de tranchée, merlon phonique...) mais, par référence au « principe de précaution », le PEDMA préconise d'appliquer les principes suivants :

1. maturation des mâchefers obligatoire avant utilisation (minimum de 2 mois),
2. recommandation du suivi régulier de paramètres complémentaires, à ceux retenus dans la circulaire du 9 Mai 1994 : conductivité maxi (à définir), Zn (maxi 8 mg/kg(1)), Cu (maxi 12 mg/kg), fluorures (maxi 42 mg/kg), chlorures (maxi 2 800 mg/kg), dioxines (maxi 15 nano g/kg).
3. privilégier les chantiers en quantités importantes et bien circonscrits pour « garder la mémoire » de l'emplacement des dépôts de mâchefers.
4. traçabilité : Les producteurs de mâchefers (maître d'ouvrage des UIOM), et le Conseil général de l'Isère seront destinataires des éléments d'information concernant les utilisations des mâchefers.

*** Capacité de traitement des mâchefers en Isère**

Sans tenir compte des besoins des départements limitrophes, les capacités de maturation des mâchefers seront suffisantes pour les besoins isérois. Ce point devra être examiné dans le cadre de la coopération interdépartementale. Un dossier de demande d'extension de la plate-forme de Bourgoin Jallieu a été déposé à la Préfecture de l'Isère.

➤ *La co-incinération en cimenterie*

Deux cimenteries iséroises sont autorisées pour utiliser des déchets comme combustible ou comme matériau entrant dans la composition du « cru », matière première entrant dans la composition du ciment (Voir carte 2).

Les capacités autorisées pour des déchets combustibles sont les suivantes :

- à Montalieu-Vercieu : 240 000 t/an (dont maximum 120 000 t/an de déchets dangereux),
- à Saint Egrève : 100 000 t/an.

➤ *Le stockage des déchets ultimes en ISDND*

2.2.4.2 - RAPPEL DE L'ÉTAT DES LIEUX ET CAPACITÉS DISPONIBLES EN ISÈRE

➤ *Les capacités de stockage disponibles en 2007 et envisageables à moyen ou long terme en Isère figurent sur la carte 3 ci-après.*

➤ *La définition des déchets ultimes acceptés en installation de stockage en Isère*

La définition légale du déchet ultime indique bien : « Elle est adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale. ». Il appartient à chaque département de définir les déchets ultimes.

Après une politique forte et ambitieuse de réduction à la source, de tri de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés répondant aux objectifs du plan révisé de l'Isère, il reste le déchet ultime admissible en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Dans le cadre de la révision du PEDMA de l'Isère, un déchet ultime est un déchet non dangereux, notamment du point de vue de sa toxicité et de son potentiel de lixiviation, que l'on ne sait pas aujourd'hui valoriser en garantissant la santé des populations et en respectant l'environnement dans les conditions techniques et économiques du moment.

La notion de déchet ultime est donc évolutive dans le temps pour s'adapter aux nouvelles possibilités de valorisation et se réserver l'éventualité de reprise ultérieure de son traitement.

Cette définition concerne :

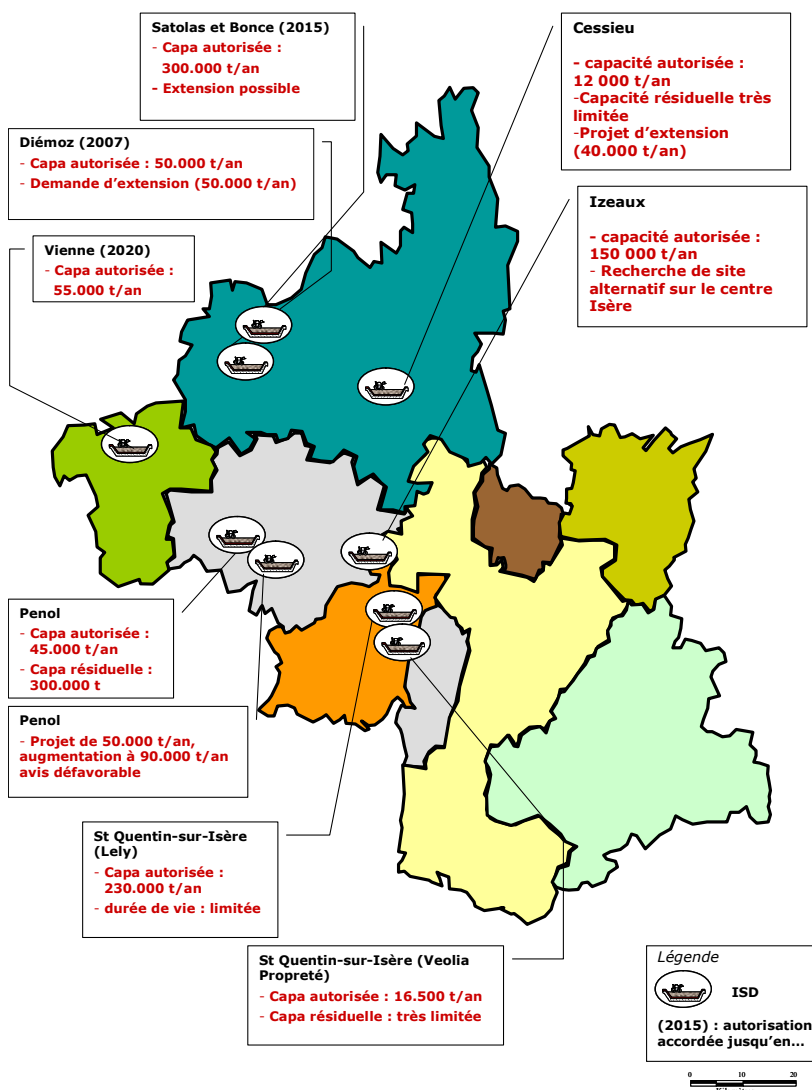
- les déchets de l'Isère traités en Isère ou à l'extérieur du département,
- les déchets extérieurs traités dans les installations du département de l'Isère.

➤ *Les déchets acceptés en ISDND en Isère*

Leur nature est à la fois précisée dans la définition des déchets ultimes (annexe 1 du PEDMA) et dans la réglementation en vigueur (arrêtés du 19 janvier 2006 et du 9 septembre 1997 et circulaire du 6 juin 2006).

Des ordures ménagères et des boues de STEP pourront être accueillies temporairement dans les conditions précisées en annexe : du PEDMA.

Carte n° 3 : Capacités actuelles pour le stockage des déchets non dangereux sur le périmètre du PEDMA de l'Isère



➤ *Les besoins en capacité de stockage en ISDND*

L'évaluation annuelle des besoins de stockage en ISDND à l'horizon 2017 est très incertaine, car des procédés nouveaux de traitement à des tarifs compétitifs au coût du stockage sont probables, et des grosses incertitudes pèsent sur les perspectives d'évolution du coût de l'enfouissement, en fonction de la « pression » régionale.

Une approche des quantités à enfouir, en l'état des connaissances actuelles, est simulée dans le tableau 4 ; elle permet d'orienter dans les grandes lignes les décisions qu'il y aura à prendre pour dimensionner les prochaines capacités de stockage.

Tableau 4 : Besoins annuels pour le stockage en ISDND sur le périmètre du PEDMA de l'Isère

Catégorie de déchet	En 2005	en 2012	en 2017
Ordures ménagères après collecte sélective des biodéchets	0	10 000	8 000
Ordures ménagères stabilisées	0	27 000	25 000
Ordures ménagères (arrêts techniques et pannes en 2012 et 2017)	52 400	20 000	20 000
Refus de criblage après compostage	7 500	8 500	8 500
Refus de traitement des mâchefers	11 300	3 000	3 000
Encombrants de déchèterie	32 000	33 000	25 000
DNM et refus de tri	Isère	156 400	130 000
	Hors Isère	215 700	190 000
Amiante-ciment	ε	1 000	1 000
Résidus de l'assainissement et du nettoyage mécanique des voiries	0	10 000	6 000
Boues de STEP (temporaire en cas d'accident)	5 200	2 000	2 000
Déchets du BTP	21 900	20 000	15 000
TOTAL ARRONDI	502 300	495 000	434 000

➤ *Les sites à prévoir pour les déchets non dangereux*

Le département de l'Isère dispose d'une capacité d'enfouissement qui répond aux besoins à très court terme, c'est à dire à l'horizon 2009-2010.

Au-delà de cette échéance, seuls les sites de Penol et de Satolas et Bonce disposeront de garanties de capacités de stockage (capacité annuelle moyenne de 300 000 t/an pour des besoins proches de 500 000 t/an).

En effet, des contraintes pèsent sur les autres sites :

- St Quentin / Isère (ISDND exploité par Lely Environnement) : la prolongation de l'exploitation de ce site est possible pendant quelques années, dans la mesure où les apports ont fortement diminué au cours des dernières années,
- Vienne : la poursuite d'exploitation du site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il existe des recours contre l'exploitation de cet ISDND : il n'est pas exclu de devoir envisager une alternative à ce site (autre site),
- Izeaux : cet ISDND est autorisé, mais le contexte ne permet pas son exploitation. C'est pourquoi, la recherche d'un site alternatif est en cours, pour répondre aux besoins de l'agglomération grenobloise et du Sud Isère,
- Cessieu : la capacité résiduelle du site actuel est très limitée et un projet d'extension porté par la S^{té} Véolia est en cours pour une capacité de 40 000 t/an ; ce projet répondrait aux besoins du Nord Isère,
- St Quentin / Isère (ISDND exploité par Véolia Environnement) : ce site dispose d'une capacité résiduelle très limitée,

- projet privé à Penol : Serpol a déposé un dossier de demande d'autorisation pour une ISDND d'une capacité de 50 000 t/an, avec augmentation jusqu'à 90 000 t/an ; pour ce projet, qui a reçu un avis défavorable du CDH, un arrêté de refus a été pris en janvier 2007.

Compte tenu des incertitudes d'une part sur les besoins réels des capacités de stockage à moyen terme (qui seront réévalués par le Comité de suivi), et d'autre part sur les perspectives d'aboutissement (ou non) des projets en cours, la Commission Consultative du plan fait le constat par « devoir de précaution » de la nécessité de disposer de capacités supplémentaires de stockage de 150 000 t/an au minimum.

Le plan préconise que les recherches de sites soient faites dans les zones les plus favorables du point de vue géologique et hydrogéologique et préconise de faire référence aux critères retenus lors de la démarche de recherche de site alternatif à Izeaux. L'annexe 8 du PEDMA présente les points spécifiques à prendre en compte dans le cadre d'une recherche de zones favorables à l'implantation d'une ISDND.

Le plan préconise ensuite que un à trois sites puissent être créés, proches des zones de production des déchets, avec un dimensionnement adapté aux besoins, sans recherche de surdimensionnement, notamment dans le centre ou le sud Isère. Cette préconisation s'applique dans le nord Isère si les extensions en cours de sites existants n'aboutissent pas. La recherche de ces sites peut se faire aussi sur les zones industrielles.

Trois autres propositions sont inscrites dans le plan révisé de l'Isère :

- intégrer la possibilité de la prolongation ou de l'extension de l'activité de certains sites comme Penol, Vienne et Satolas, dont l'autorisation d'exploiter est déterminée dans le temps (respectivement 2020 ou 2015 pour les deux derniers sites),
- encourager les collectivités publiques à être maître d'ouvrage des centres de stockage qui seront nécessaires aux besoins du département,
- développer le réseau de centres de stockage de déchets inertes, en cohérence avec le plan BTP (jusqu'à 1 site par canton).

2.2.4.3 - LES COOPERATIONS INTERDEPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES DECHETS

Le plan préconise réduction des importations de déchets des autres départements, à moyen terme et rappelle le principe de proximité. A cet effet, il propose de tenir une conférence interdépartementale sur les flux de déchets permettant de définir des règles commune à tous et un délai de mise en œuvre de ces règles.

Le Plan maintient :

- les possibilités d'échanges interdépartementaux (inter-dépannage des installations de traitement, utilisation de capacités résiduelles d'incinération),
- la pérennité du traitement dans les installations iséroises pour les communes situées à l'extérieur du département et dont les déchets sont actuellement traités en Isère.

2.3 - LES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLAN POUR LES DECHETS NON MENAGERS (DNM)

2.3.1 – OBJECTIFS ET RECOMMANDATIONS DU PEDMA DE L'ISERE POUR LES DNM

Ce sont :

1. l'incitation à la réduction à la source dans les entreprises,
2. rappeler l'obligation de l'instauration de la redevance spéciale,
3. le suivi des quantités valorisées et le respect de la définition des déchets ultimes,
4. rappeler les obligations des producteurs de DNM.

Le plan retient pour les entreprises et administrations, les mêmes objectifs de collecte sélective pour la part de déchets non ménagers aujourd'hui collectée avec les ordures ménagères.

Par ailleurs, le plan insiste sur le respect de la définition des déchets ultimes pour les DNM reçus en centre d'enfouissement, notamment l'obligation de valorisation de tous les emballages non ménagers, par recyclage matière ou organique ou par valorisation énergétique.

5. mettre en place et développer les collectes sélectives et la valorisation des déchets non ménagers
Pour les DNM collectés par les EPCI ou les communes dans le cadre du service de collecte et élimination des déchets des ménages, le plan :
 - recommande aux collectivités de mettre en place une collecte sélective auprès de tout producteur dont elle assure la collecte et l'élimination des déchets,
 - recommande de ne pas prendre en charge les déchets des producteurs qui refuseraient de participer à ces collectes,
 - recommande aux EPCI la signature de la Charte déchèterie, qui harmonise les conditions d'accès de toutes les entreprises aux déchèteries,
 - recommande que tous les opérateurs agissent à minima pour respecter les objectifs du plan, déclinés localement dans les contrats d'objectifs.
6. Soutenir l'installation de déchèteries dédiées aux professionnels

2.3.2 – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE VALORISATION DES DNM EN ISERE

- Les DNM collectés par le secteur privé

Les performances actuelles de valorisation des DNM dans les entreprises de plus de 10 salariés, estimées à près de 70 %, sont déjà tout à fait satisfaisantes. Les efforts doivent maintenant être ciblés sur les TPE (très petites entreprises), où la sensibilisation et l'information auront un rôle déterminant dans les années à venir.

Sur le gisement de DNM qui n'est pas collecté par les EPCI et qui n'est pas trié actuellement, c'est-à-dire 178 000 t/an, le PEDMA de l'Isère affiche un objectif de diminution de 25 000 t/an :

- prévention : réduction de 5 000 t/an d'ici 2012,
- tri en entreprise : 20 000 t/an d'ici 2012.

- Les DNM collectés en même temps que les déchets des ménages

Les objectifs de prévention et de collecte sélective qui ont été déterminés regroupent les actions auprès des ménages et des petites entreprises.

La part des déchets non ménagers est estimée à :

- pour la prévention : 6 à 7 kg/hab/an (rapporté à l'ensemble de la population), sur un objectif de 45 kg pour 2017 (voir § 2.1.1),
- pour la collecte sélective : 8 à 9 kg/hab/an (rapporté à l'ensemble de la population), sur un objectif de 108 kg pour 2017(voir § 2.2.2).

2.4 - LES OBJECTIFS DU PEDMA DE L'ISERE POUR LES BOUES

Le plan révisé retient les objectifs suivants :

- légère diminution de l'incinération des boues (passage de 52 % à 47 %),
- disparition des épandages non organisés,
- disparition de l'enfouissement en ISDND, sauf exception en cohérence avec la définition des déchets ultimes,
- incitation à la mise en place de « passerelles » entre la valorisation agronomique et l'incinération,
- développement du compostage des boues, et recherche de synergies entre les EPCI ayant la compétence « déchets » et ceux ayant la compétence « assainissement » (de type syndicat « à la carte » par exemple).

De plus, le plan révisé recommande :

- la mise en œuvre d'un suivi des composts conformes à la norme NFU 44095 dans le cadre de la convention en projet entre la Chambre d'Agriculture, le Conseil général et l'Agence de l'Eau,
- plus généralement le suivi des composts normalisés (composts d'ordures ménagères, de déchets verts...)
- que le Comité de Suivi note de près l'évolution des productions de boues, afin d'adapter à l'avenir les filières en lien avec les évolutions des techniques,
- d'intégrer les nouvelles techniques de traitement ou de pré-traitement des boues, susceptibles de réduire les quantités résiduelles de boues (comme la méthanisation par exemple),
- la mutualisation des filières, avec quelques installations dans le département capables de recevoir ponctuellement des boues liquides et de les déshydrater, pour des boues conformes au recyclage agricole, à l'exemple des fosses de Bourgoin Jallieu et Pontcharra.

2.5 - LES TRANSPORTS

Le plan recommande à tous les EPCI en charge de la collecte et de l'élimination des déchets de définir et suivre des indicateurs permettant d'évaluer les km effectués chaque année pour les différents types de flux de déchets en collecte et en transport vers les différents lieux d'élimination (y compris pour les bennes des déchèterie). Les indicateurs pourront être définis collectivement dans le cadre du comité de suivi du plan et dans les contrats d'objectifs.

Par ailleurs, le plan préconise, en fonction des contraintes techniques, économiques et géographiques, l'étude et la mise en œuvre de moyens de transport alternatifs, et/ou l'utilisation de matériels utilisant des énergies alternatives.

Pour limiter l'impact des transports, le département de l'Isère dispose d'un réseau de stations de transit qui sera prochainement adapté aux besoins.

La création d'une nouvelle station de transit se justifie sur Vienne.

2.6 - LE RECENSEMENT ET LA RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

Il n'existe plus de décharge brute en Isère, au sens réglementaire.

En revanche, il existe des dépôts sauvages pour lesquels le plan rappelle aux maires :

- l'application de l'article L.2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de la police municipale : le maire doit prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
- l'application de l'article L.541-46 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement qui prévoit deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour l'abandon et le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre.

2.7 - LA MAITRISE DES COUTS

- **Toutes les préconisations retenues dans le plan révisé ont été envisagées dans une perspective de maîtrise des coûts.**

Le programme envisagé dans le plan révisé aura essentiellement des impacts sur :

- la prévention : le budget global à prévoir pour la prévention est estimé à 6 €/habitant/an ;
- le renforcement du réseau de déchetteries dans les écarts, où la population concernée par ce nouveau service restera faible, donc les coûts rapportés à la population desservie resteront élevés, pouvant dépasser 20 € par habitant en milieu diffus ;
- la valorisation énergétique des encombrants génèrera des surcoûts, en comparaison avec leur stockage en ISDND, mais l'incidence sur le gain environnemental est réelle (énergie renouvelable).

Les éléments de coûts disponibles en Isère dans les rapports annuels sont difficilement comparables. C'est pourquoi, le PEDMA de l'Isère revendique, avec l'appui du Comité de Suivi, de disposer de données fiables et comparables entre elles, en distinguant bien coût complet, coût technique, coût aidé et coût résiduel.

Dans le cadre du Comité de suivi, il est demandé aux collectivités d'utiliser la méthode *compta – coût* dans un délai de 3 ans pour avoir des résultats comparables et pour pouvoir agréger les données à l'échelle départementale.

3 – LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de l'Isère conformément à la directive européenne du 27 juin 2001 et à sa transcription en droit français. Elle identifie, décrit et évalue les effets que peut avoir la filière de gestion des déchets sur l'environnement du territoire concerné par le Plan.

3.1 RESUME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental aborde différents aspects :

- L'état initial du territoire : C'est un bilan du territoire concerné par le Plan suivants 5 dimensions de l'environnement (la pollution et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques sanitaires, les nuisances, les milieux naturels, sites et paysages),
- Les effets de la filière de gestion des déchets actuelle sur l'environnement en prenant compte des sensibilités du territoire,
- l'impact sur l'environnement si la révision de Plan n'était pas mise en œuvre (appelé scénario « laisser faire »),
- Les effets probables de la mise en œuvre du Plan révisé sur l'environnement,
- La mise en place d'un suivi environnemental.

Des indicateurs sont proposés pour un suivi annuel de la mise en œuvre du plan. Ce suivi environnemental s'intègre en effet dans le cadre du suivi global du plan. En sus du bilan annuel présenté à la commission consultative, un bilan sera établi tous les cinq ans qui devra permettre de répondre à une série de questions portant sur les enjeux et les objectifs objet du suivi.

3.1.1 - CARACTERISTIQUE DE LA GESTION INITIALE DES DECHETS (2004) ET SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.1.1 - SYNTHESE DES ENJEUX EN 2004

Le croisement de la sensibilité du département et des impacts de la filière de gestion des déchets permet de dégager les enjeux majeurs qui feront l'objet d'un suivi ou d'une attention particulière.

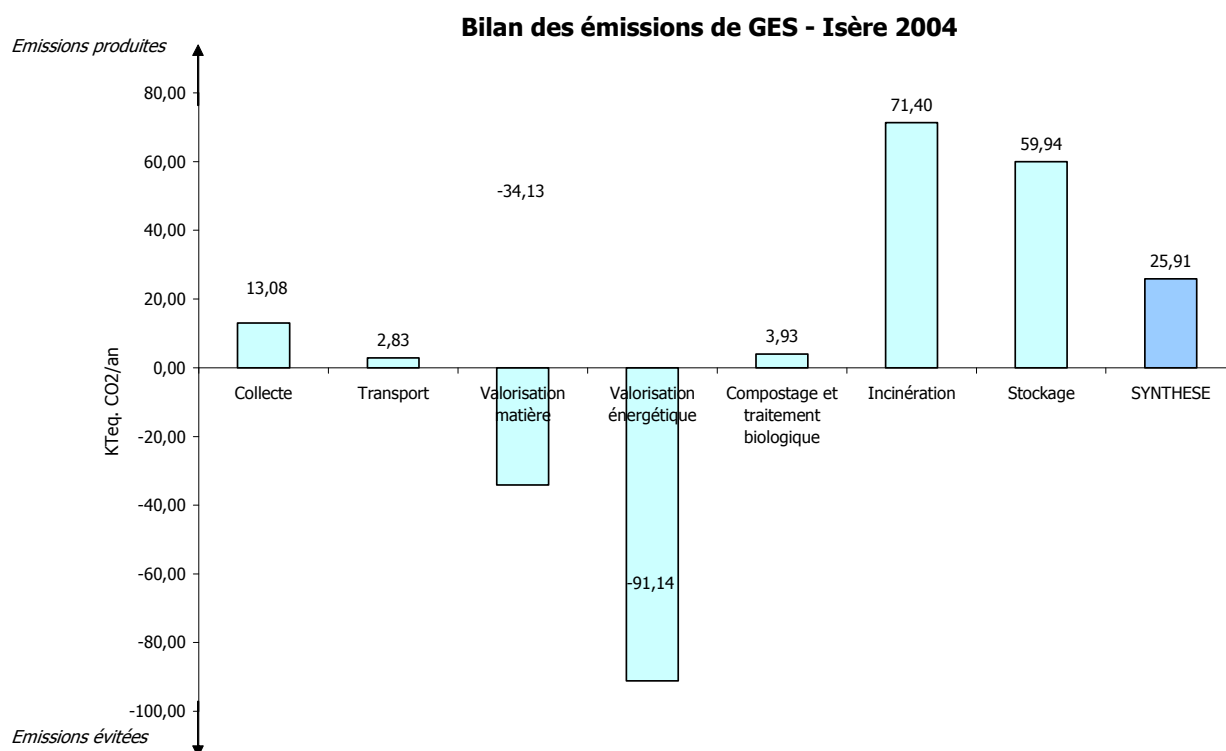
2004	Pollution et qualité des milieux	Ressources naturelles	Risques sanitaires	Nuisances	Espaces naturels, sites et paysages
Enjeux forts	Production de Gaz à Effet de Serre (enjeu global)		Contamination du personnel de collecte par les DASRI piquants tranchants		
Enjeux modérés	Emissions de polluants dans l'air par les UIOM	Bilan énergétique (enjeu global)			Prise en compte des zones sensibles dans le choix des sites des nouveaux équipements
	Emissions de polluants dans l'air par les ISDND en fonction du captage du biogaz et de l'exploitation	Occupation à long terme d'espace par les ISDND		Trafic routier lié aux transports de déchets	Risques de feux de forêt dus aux dépôts sauvages
	Teneur en MO des sols en grandes cultures				Dégradation des paysages par les dépôts sauvages

3.1.1.2 - LES INDICATEURS QUANTITATIFS EN 2004

Les enjeux identifiés par le croisement de la sensibilité du milieu et de l'impact, vont permettre de dégager des indicateurs représentatifs de la filière actuelle d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de ses impacts sur l'environnement.

Indicateur	Unité	2004	Impact
Tonnage total collecté	T	722 800	Toutes les dimensions
Tonnage valorisation matière	T	73 758	Ressources naturelles (Economie matière et énergie) Qualité des milieux (Emissions de GES évitées)
Tonnage valorisation organique	T	78 200	Qualité des milieux (Emissions de GES évitées) (Enrichissement des sols)
Tonnage incinéré	T	285 600	Pollutions des milieux (Emission de GES)
Tonnage enfouis en ISDND	T	112 400	Pollutions des milieux (Emission de GES)
Emissions totale de GES	KTeq. CO2	152	Pollution des milieux
Consommation totale d'énergie	KTep	5	Ressources naturelles
Nombre de dépôts sauvages	-	?	Paysages
Tonnage x kilométreage (transports)	T.Km	30 152 000	Pollution des milieux Nuisances

- Les émissions et le bilan net des gaz à effet de serre (GES) :



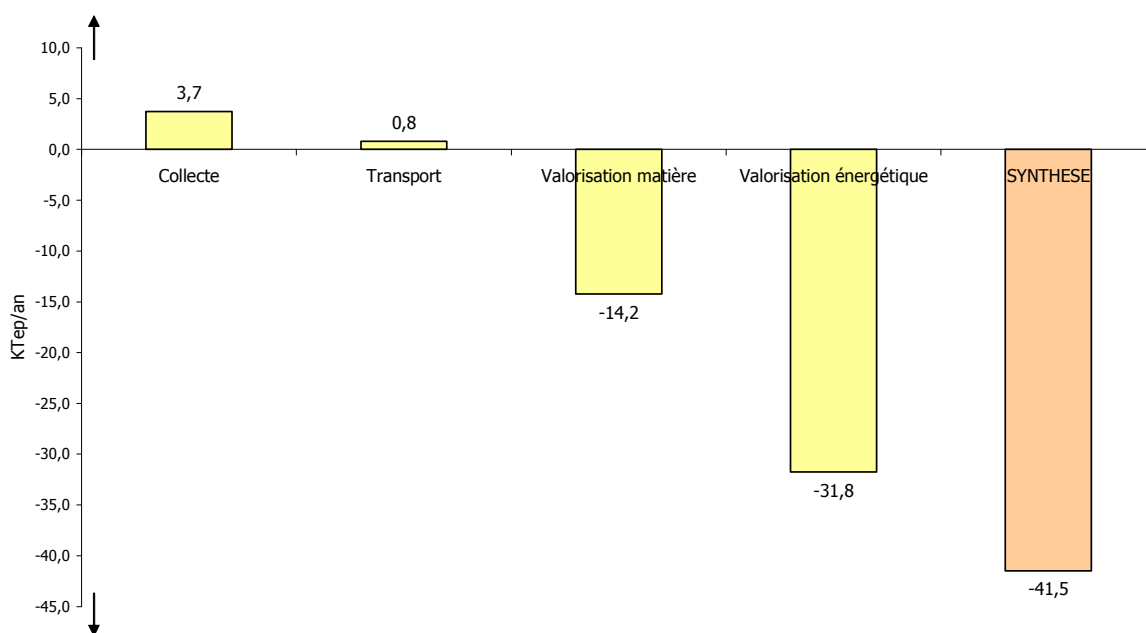
Le calcul des émissions de GES a été effectué pour l'ensemble de la filière et correspond à la production de gaz à effet de serre due au stockage, à l'incinération, à la collecte, aux transports et au traitement biologique des déchets municipaux. L'indicateur des émissions totales de gaz à effet de serre prend en compte les émissions, sans déduire les tonnes d'équivalent CO₂ évitées par la valorisation matière et énergétique. Le bilan net des émissions de GES est de 26 000 t équ. CO₂/an (synthèse) alors que l'indicateur retenu correspond aux émissions totales de GES, soit 152 000 t équ. CO₂/an.

- La consommation totale d'énergie :

Elle correspond aux consommations en carburants pour la collecte et les transports (+ 5 000 TEP en 2004), sans déduire les consommations d'énergie évitées par la valorisation matière, ni celles provenant de la production d'énergie lors du traitement thermique. Le bilan énergétique est positif, pour l'ensemble de la filière, qui produit beaucoup plus d'énergie qu'elle ne consomme (- 41 300 TEP en 2004).

Energie consommée

Bilan énergétique de la filière - Isère 2004



Energie produite ou
consommation évitée

3.1.2 - LE SCENARIO « LAISSER FAIRE » A L'HORIZON 2017

Ce chapitre considère l'évolution probable de l'état de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre. Il prend donc en compte la situation existante et exclut toute orientation d'un plan ou d'un projet antérieur n'ayant pas été concrétisé.

3.1.2.1 - LES HYPOTHESES RETENUES POUR LE SCENARIO « LAISSER FAIRE »

Les hypothèses prises en compte dans le scénario « laisser faire » excluent toutes évolutions de la filière de gestion des déchets.

- Tonnages fatalistes 2017 selon hypothèses de l'état des lieux : 892 000 tonnes de déchets municipaux.
- Hypothèses de prévention et de valorisation à hauteur des résultats en 2004.
- Apports en déchèterie : passage de 220 kg/hab. an à 270 kg/hab. an.
- Ordures ménagères : stabilisation au niveau de l'année 2004 (356 kg/hab. an).
- Saturation des usines d'incinération existantes à hauteur de 362 000 t de déchets municipaux incinérés, pour une capacité maximale autorisée de 395 000 t/an (alors que les unités d'incinération ont aussi à intégrer des DASRI, des déchets assimilés incinérables des entreprises et des communes ... qui ne sont pas intégrés dans ces flux).

3.1.2.2 - LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DU SCENARIO « LAISSER FAIRE »

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des indicateurs environnementaux entre 2004 et 2017 si la filière de gestion des déchets reste la même.

L'évolution de la population et l'évolution des apports en déchèterie fait considérablement augmenter le tonnage total à la charge des EPCI, dans le scénario « laisser faire », puisque la prévention est négligeable (impact du compostage au jardin à hauteur des enjeux actuels).

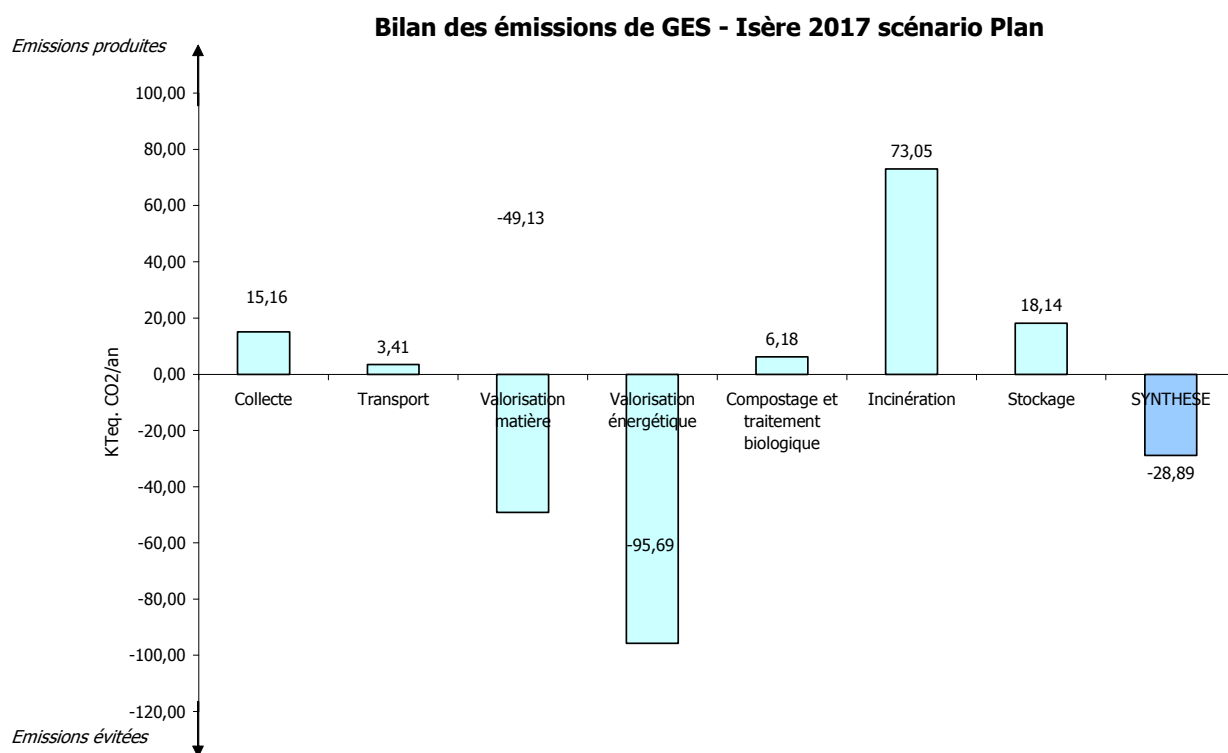
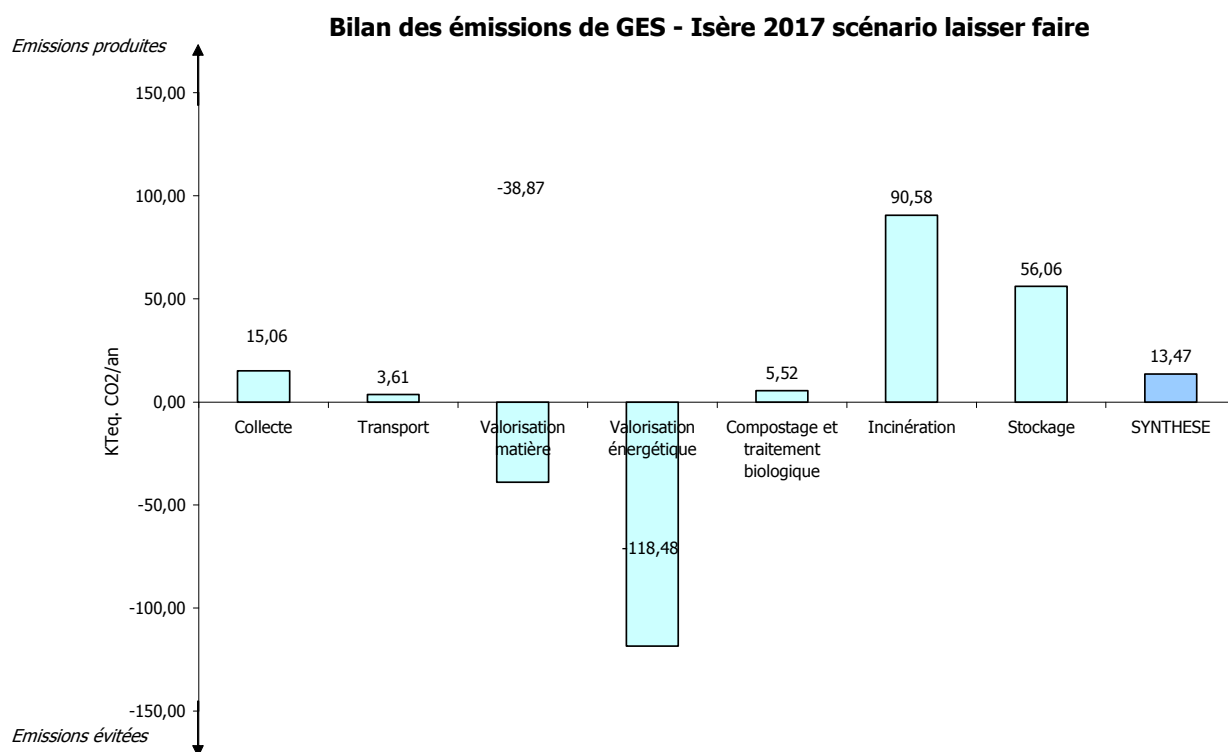
Indicateur	Unité	2004	2017 scénario « laisser faire »	Impact	Ecart 2004/2017
Population	Hab.	1 265 000	1 420 000		+ 12 %
Tonnage total collecté	T	722 800	891 400	Toutes les dimensions	+ 23 %
Tonnage valorisation matière	T	73 758	82 517	Ressources naturelles (Economie matière et énergie) Qualité des milieux (Emissions de GES évitées)	+ 12 %
Tonnage valorisation organique	T	78 200	109 800	Qualité des milieux (Emissions de GES évitées) (Enrichissement des sols)	+ 40 %
Tonnage incinéré	T	285 600	362 300	Pollutions des milieux (Emission de GES)	+ 27 %
Tonnage enfouis	T	112 400	153 000	Pollutions des milieux (Emission de GES)	+ 37 %
Emissions totales de GES	KTeq. CO2	151	171	Pollution des milieux	+ 13 %
Consommation totale d'énergie	KTep	5	6	Ressources naturelles	+ 20 %
Nombre de dépôts sauvages	-	?	?	Paysages	
Tonnage x kilométrage (transports)	T.Km	23 670 000	30 219 000	Pollution des milieux Nuisances	+ 28 %

3.2 - LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PLAN REVISE

Le tableau ci-dessous montre bien la diminution très nette des impacts pour tous les indicateurs pour le scénario du plan révisé, en référence au scénario « laisser faire ».

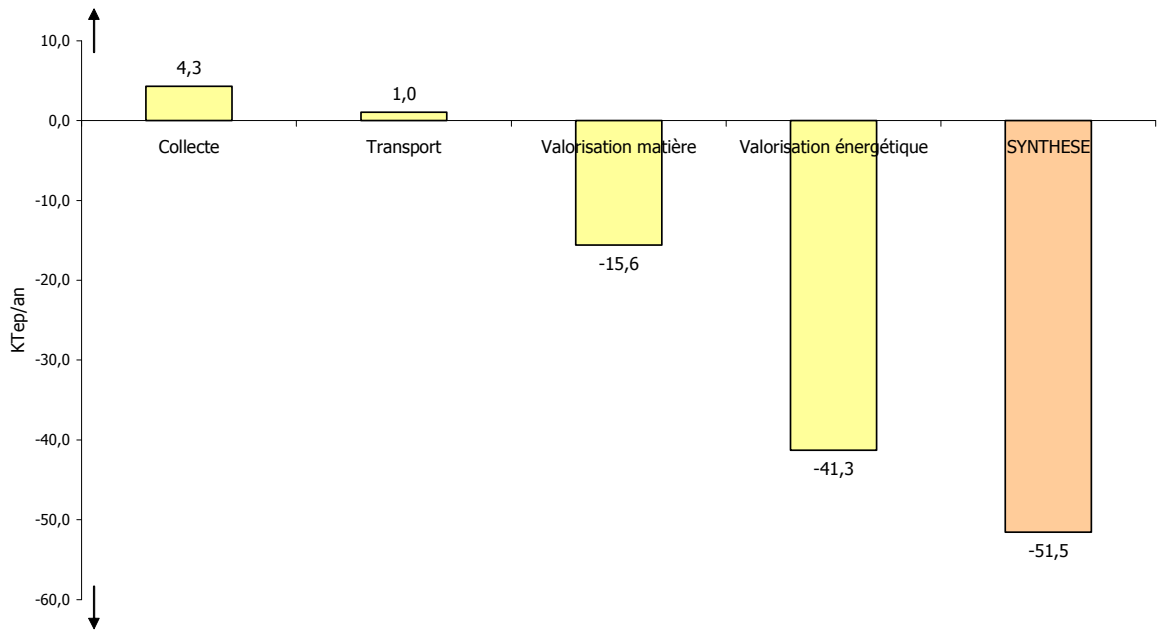
	Unité ou indicateur ou thématique	2004	Scénario « laisser faire »	Plan révisé
Tonnage total collecté	t	722 800	891 400	753 800
Tonnage valorisation matière	t	73 800	82 500	130 300
Tonnes de matières premières économisées	t	108 700	120 200	201 400
Tonnage valorisation organique et stabilisation	t	78 800	109 800	117 200
Tonnage stocké en ISDND	t	112 400	153 000	62 000
Gaz à effet de serre :	Emissions en t équivalent CO ₂ /an		171 000	116 000
	Bilan net émissions (produites - évitées) en t équivalent CO ₂ /an		+ 13 500	- 28 900
Bilan énergétique net (produit - évité)	t équivalent pétrole/an	- 41 500	- 51 500	- 55 000
Trafic routier	t.km	23 670 000	30 219 000	28 530 000
Risques sanitaires travailleurs		Elevés (collecte, tri)		Risques limités si collecte DASRI

Les graphes ci-dessous ciblés sur les gaz à effet de serre (GES) et le bilan énergétique confirment incontestablement l'avantage du scénario « plan révisé » en comparaison au scénario « laisser faire ».



Energie consommée

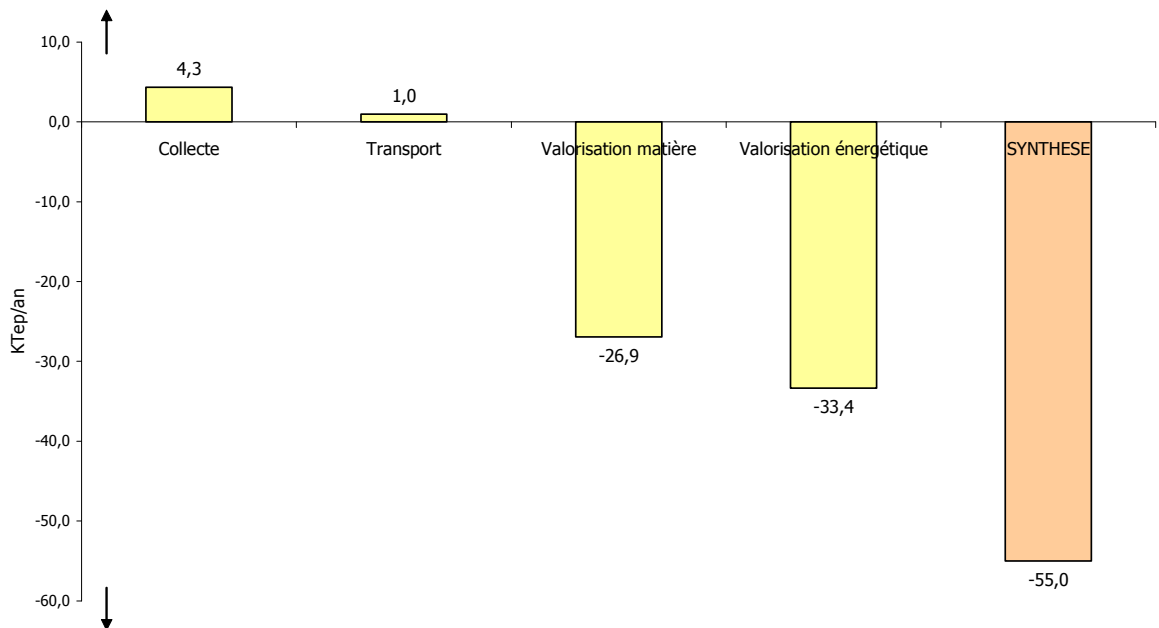
Bilan énergétique de la filière - Isère 2017 scénario laisser faire



Energie produite ou consommation évitée

Energie consommée

Bilan énergétique de la filière - Isère 2017 scénario Plan



Energie produite ou consommation évitée

L'impact de la mise en place du plan, en référence au scénario « laisser faire » peut se résumer en trois termes :

- une économie de 55 000 t équ. CO₂ de gaz à effet de serre,
- une économie d'énergie de 3 500 t équ. pétrole,
- une économie de 81 000 t de matières premières.

3.3 - LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi consiste à vérifier si les effets du PEDMA révisé sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées. Les différents indicateurs environnementaux vont faire l'objet d'observations par le comité de suivi à une fréquence donnée. Le tableau ci-dessous répertorie les indicateurs et leur fréquence de suivi qui pourront être utilisés par le comité de suivi.

Indicateur	Unité	Fréquence	Impact
Tonnage total collecté	T	Annuel	Toutes les dimensions
Tonnage valorisation matière	T	Annuel	Ressources naturelles (Economie matière et énergie) Qualité des milieux (Emissions de GES évitées)
Tonnes économisées de matières premières	T	annuel	Ressources naturelles
Tonnage valorisation organique	T	Annuel	Qualité des milieux (Emissions de GES évitées) (Enrichissement des sols)
Tonnage incinéré	T	Annuel	Pollutions des milieux (Emission de GES) Ressources naturelles (énergie)
Taux de valorisation de l'énergie (entre production d'énergie et potentiel énergétique)	%	Annuel	Ressources naturelles (énergie)
Tonnage stocké	T	Annuel	Pollutions des milieux (Emission de GES) Ressources naturelles (sols et énergie)
Bilan des GES	Kt équ. CO ₂	Annuel	Pollution des milieux
Bilan énergétique	K TEP	Annuel	Ressources naturelles

Les indicateurs présentés précédemment sont à la fois des indicateurs environnementaux et des indicateurs de performance du Plan et pourront faire l'objet d'un suivi par la commission consultative du Plan.

Une réunion sera tenue annuellement pour évaluer l'avancement des projets et pour vérifier si l'évolution des indicateurs est conforme aux prévisions.

Il est proposé également lors de cette réunion de faire un bilan des principales installations de traitement et de l'évolution des mesures prises pour limiter leur impact sur l'environnement (usines d'incinération et centres de stockage notamment).

4 - LA PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS

En application de l'article 7 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié, le Département de l'Isère a soumis le projet de plan et le rapport d'évaluation environnementale associé aux organismes et instances suivantes :

- Conseils généraux des départements limitrophes ;
- Commission consultative chargée de l'élaboration et l'application du plan d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- Préfet de l'Isère
- CODERST

Seul le Département de la Loire a émis un avis défavorable, jugeant les capacités de stockage de déchets non dangereux insuffisantes en Isère à l'horizon 2012 et redoutant des importations de ces déchets dans la Loire. Or les importations constatées en 2006 concernaient le territoire du Nord-Isère qui aura désormais une capacité de traitement suffisante avec la mise en route en 2007 de la nouvelle usine d'incinération.

Le préfet de l'Isère a demandé certaines modifications notamment sur la partie relative à la définition des déchets ultimes et sur la valorisation des mâchefers.

Le plan a reçu l'avis favorable de l'ensemble des institutions, organismes et collectivités concernés. Les remarques du Préfet de l'Isère et du Conseil général de la Loire ont été prises en compte dans la version présentée à l'enquête publique.

5 - LA PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 4 décembre 2007 au 10 janvier 2008 (37 jours). Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Grenoble. Elle a conduit l'enquête publique suivant les prescriptions réglementaires, en assurant des permanences à l'Hôtel du Département et dans les 13 maisons du Conseil général.

Une centaine d'observations ont été apportées sur les différents thèmes abordés par le plan, et la commission d'enquête a rendu son rapport le 11 avril 2008.

Toutes les observations ont été consignées par la commission d'enquête et celles concernant directement le plan ont donné lieu à des demandes et investigations complémentaires de la part de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a donné un avis favorable au plan et au rapport d'évaluation environnementale tout en l'assortissant de trois réserves et 14 recommandations.

- **S'agissant des trois réserves émises :**

RESERVE 1 : NE PAS OCCULTER LES RISQUES SANITAIRES DE L'INCINERATION DES DECHETS

Dans l'Evaluation environnementale du PEDMA, il conviendra d'obtenir auprès des Services de l'Etat les chiffres des émissions de rejets atmosphériques des UIOM, d'indiquer les valeurs de NOx et les poussières et de rédiger de manière plus objective le paragraphe consacré à l'évaluation des risques sanitaires liés à l'incinération des déchets

en citant « l'étude d'incidence des cancers à proximité des usines d'incinération d'ordures ménagères » publiée en mars 2008 par l'Institut de Veille Sanitaire.

RESERVE 2 : PROPOSER DE METTRE EN PLACE UN SUIVI EPIDEMIOLOGIQUE AUTOUR DES UIOM

Le PEDMA devra proposer aux autorités sanitaires de mettre en place un suivi épidémiologique des risques de cancers des populations vivant à proximité des incinérateurs de l'Isère (ATHANOR, Bourgoin Jallieu, Livet-Gavet, Pontcharra et Salaise sur Sanne).

RESERVE 3 : INDIQUER LES REJETS DE METAUX LOURDS DES UIOM DANS LES MILIEUX AQUATIQUES

Dans l'évaluation environnementale du PEDMA, il conviendra d'obtenir auprès des Services de l'Etat les chiffres des émissions de rejets dans les milieux aquatiques et de fournir le bilan des rejets actuels et futurs de métaux lourds (cadmium, mercure, plomb) dans les milieux aquatiques (Bourbre, Isère et Rhône), pour les trois principaux incinérateurs (ATHANOR, BOURGOIN – JALLIEU, et SALAISE SUR SANNE).

Ces réserves ont été prises en compte dans le rapport d'évaluation environnementale par l'ajout de deux annexes :

- la synthèse de l'étude d'incidence des cancers à proximité des usines d'incinération d'ordures ménagères (INVS)
- les résultats 2007 des rejets atmosphériques et aqueux des 5 unités de traitement thermiques du département

et la modification du chapitre 6.3.3. concernant l'évaluation de l'impact sanitaire des UIOM, où il est précisé que le Comité de suivi proposera aux autorités sanitaires la mise en place d'un suivi épidémiologique des risques de cancer des populations vivant à proximité des UIOM de l'Isère .

- **S'agissant des recommandations de la commission :**

La majorité des recommandations ont été suivies partiellement ou totalement, et sont explicitées ci-après :

RECOMMANDATION 2 : AMELIORER L'EFFICACITE DU STOP A LA PUB

complément apporté en annexe du plan :

- Le département a lancé une étude fin 2007 afin que le partenariat soit renforcé avec les distributeurs de journaux gratuits et de publicités non adressées et leurs producteurs, et que les contrats de distribution des informations des collectivités (Isère Magazine, journaux des municipalités,...) soient respectés avec l'objectif de signature d'une charte de respect du STOP A LA PUB fin 2008 avec tous ces partenaires .

RECOMMANDATION 3 : REDUIRE DURABLEMENT LES DNM

complément apporté au plan p 64 – chapitre 4.3.8

RECOMMANDATION 5 : REPENSER LA GESTION DES DIB ET RECHERCHER DES SITES ADAPTES

complément apporté au plan p 55, 56, 58, 60 – chapitres 3.7.4.5 et 3.7.5

RECOMMANDATION 7 : SE PRONONCER CLAIREMENT SUR LE DEVENIR DU SITE D'IZEAUX

modification apportée au plan p 56 – chapitre 3.7.4.5

RECOMMANDATION 9 : ETUDIER DES SOLUTIONS DURABLES POUR LA GESTION DES BOUES DE STEP

complément apporté au plan p 35 et p 67 – chapitres 3.3.2.3 et 5.4

RECOMMANDATION 11 : OPTIMISER LES TRANSPORTS

complément apporté au plan p 69 – chapitre 7.1

RECOMMANDATION 12 : INFORMER LE PUBLIC ET SENSIBILISER LES ACTEURS DE L'AMENAGEMENT

complément apporté au plan p 28, 29 et 76 – chapitres 3.2.2 et 1.2

RECOMMANDATION 13 : AGIR SUR LA TARIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS

complément apporté au plan p 73 – chapitre 10

RECOMMANDATION 14 : RENFORCER LE SERVICE DECHETS AU SEIN DEU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Pour s'organiser en ce sens, le département a lancé une procédure d'appel d'offres pour une mission d'assistance et accompagnement pour le suivi du plan .

Quelques recommandations n'ont pas été suivies, soit parce que les objectifs du plan vont plus loin, soit parce qu'elles ne relèvent pas de la compétence du plan.

RECOMMANDATION 1 : MIEUX SEPARER LA MATIERE ORGANIQUE DES ORDURES MENAGERES

Développer le compostage domestique sur le Centre et le Nord Isère et dans les zones de montagne. Encourager la collecte sélective des déchets organiques pour les zones les plus éloignées des centres de traitement (communes du Plateau du Vercors qui évacuent les OM sur l'ISDND de Penol, communes de l'Oisans rattachées à l'UIOM de Livet-Gavet).

Le plan appuie sur le développement du compostage domestique sur tout le département et cite le projet de stabilisation du SICTOM de la Bièvre

RECOMMANDATION 4 : DIRIGER LES DECHETS DE CHANTIER VERS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES (ISDI)

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP fixe un objectif de 70 % de valorisation des inertes

RECOMMANDATION 6 : RECONSIDERER LE ROLE DU SITE DE PENOL

*Préparer la création de la desserte routière de l'ISDND de Penol. Modifier l'arrêté préfectoral et limiter la possibilité d'enfouissement aux mâchefers de classe S. Harmoniser le PEDMA et l'arrêté préfectoral n° 2006-01064 pour les boues de stations d'épuration. Réserver une capacité d'enfouissement pour les déchets ultimes de **50 000 t/an** à partir de 2012, en prenant, bien évidemment, toutes les précautions pour en assurer la gestion durable.*

La desserte routière ne relève pas du PEDMA, l'ISDND ne reçoit ni mâchefers ni boues de STEP

RECOMMANDATION 8 : ENVISAGER LA REHABILITATION D'ANCIENNES DECHARGES

Envisager une opération « vide de fouille » sur l'ancienne décharge d'Izeaux, située le long de la RD 1085 et de la voie ferrée Lyon-Grenoble. Lister les sites des anciennes décharges qu'il conviendrait de réhabiliter, sans omettre les anciennes décharges industrielles (crassiers) du Plateau Matheysin et de la vallée de la Romanche, dont la remise en état paysagère reste à faire.

Les sites industriels ne relèvent pas du PEDMA, et ne sont pas de la compétence des collectivités territoriales.

RECOMMANDATION 10 : LIMITER L'INCINERATION DES DECHETS

Réduire autant que possible l'incinération des bio-déchets ménagers.

Retenir pour 2012 et pour 2020 un objectif maximum de 10 000 t/an pour les boues de stations d'épuration incinérées.

Cette recommandation rejoint les recommandations 1 et 9

La commission consultative du plan s'est réunie le 20 mai 2008 et a approuvé les modifications proposées sur les 2 documents, qui permettent de lever les 3 réserves et de prendre en compte la majorité des recommandations.

L'assemblée départementale a approuvé le plan révisé ainsi que son rapport d'évaluation environnementale, par arrêté en date du 13 juin 2008 .

Fait à grenoble , le

Le Président

André Vallini

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Politique : - Forêt et filière bois

Programme(s) : - Forêt

Chartes forestières et adaptation des critères des aides en forêt privée

Extrait des délibérations du 16 octobre 2008, dossier n° 2008 DM2 E 17 02

Dépôt en Préfecture le : 24 oct 2008

1 – Rapport du Président

1- Chartes forestières de territoires

Dans le cadre de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, le Conseil général de l'Isère a donné, dans sa séance du 30 octobre 2003, un avis favorable au projet départemental de charte forestière de territoire dite « charte mère », à laquelle étaient associés près de deux cents acteurs du département : chasseurs, pêcheurs, exploitants forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers, randonneurs, environnementalistes, propriétaires forestiers publics et privés, gestionnaires, scieurs et transformateurs du bois.

Six territoires expérimentaux s'étaient portés candidats pour engager une démarche identique à leur niveau, à savoir Bonnevaux-Chambaran, Chartreuse, Isle Crémieu, Belledonne-Grésivaudan, Trièves et Vercors.

Nous avons adopté et signé les chartes forestières de ces deux derniers territoires du Trièves (le 24 juin 2005) et du Vercors (le 31 mars 2006).

Aujourd'hui nous sommes sollicités pour donner notre accord aux projets de chartes forestières de Chartreuse et des Chambaran.

Ces projets de chartes sont le résultat d'un travail collectif qui a rassemblé l'ensemble des partenaires locaux concernés pour mener une politique forestière sur leurs territoires dans le cadre d'un programme d'actions.

Je vous propose de donner un accord de principe aux projets de chartes forestières de territoires de Chartreuse et des Chambaran ci-annexées et de donner délégation à la commission permanente pour examiner les demandes qui seraient faites dans le cadre de leur programme d'actions en cohérence avec la politique forêt filière bois du Conseil général.

2 – Adaptation de critères des aides en forêts privées

Afin de valoriser la forêt privée iséroise, le Conseil général propose une « aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts privées » d'un taux de 40 % du montant forfaitaire à l'hectare des travaux pour les non adhérents à un groupement forestier, et de 50 % pour les adhérents à un groupement forestier.

En vue de favoriser une « gestion durable de la forêt », je vous propose d'attribuer un bonus de 10 % supplémentaire aux bénéficiaires présentant un label d'éco-certification de type PEFC ou autre.

Cette aide classique et cette bonification s'inscrivent dans l'action 37 de l'agenda 21 du Conseil général de l'Isère.

Afin d'équiper la forêt privée iséroise en dessertes forestières, le Conseil général propose « une aide à l'ouverture de pistes forestières privées » d'un taux de 30 % du montant des travaux pour les opérations individuelles, et de 40 % pour les opérations collectives.

En vue d'une adaptation avec les taux proposés par le « dispositif 125 – A : dessertes forestières » du Plan de développement rural hexagonal 2008-2013, je vous propose de faire

passer les taux classiques d'intervention du Département, à 40 % du montant des travaux pour les opérations individuelles, et à 50 % pour les opérations collectives.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE

Politique : Education

Tarifcation 2009 de la restauration dans les collèges

Extrait des délibérations du 16 octobre 2008, dossier n° 2008 DM2 F 7 03

Dépôt en Préfecture le : 27 oct 2008

1 – Rapport du Président

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les Régions et les Départements assurent les services de restauration scolaire et d'internat et en définissent les modalités d'exploitation pour les établissements publics locaux d'enseignement qui leur sont rattachés. Par ailleurs, le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 prévoit que les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Ainsi, pour l'année 2009, je vous propose d'une part de reconduire les tarifs 2008 tels qu'ils avaient été votés par l'assemblée départementale le 18 octobre 2007 et d'autre part de les augmenter de 2 % afin de tenir compte de la hausse des prix. Il convient également d'ajouter en annexe les tarifs relatifs à l'internat pour lesquels il vous est proposé la même augmentation soit 2 %.

Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à l'application des nouveaux tarifs qui résulteront de la réforme en faveur de l'harmonisation des prix des repas. Celle-ci vous sera présentée lors d'une prochaine session.

A la demande des établissements, les tarifs ont été arrondis soit par excès, soit par défaut afin de faciliter le rendu de monnaie.

Cette délibération ne concerne pas les collèges suivants dont les tarifs de la restauration sont fixés par une autre collectivité (Commune ou Région) :

- Champollion à Grenoble,
- Europole à Grenoble,
- Vercors à Grenoble,
- L'Edit à Roussillon,
- Simone de Beauvoir à Crolles,
- Clos Jouvin à Jarrie.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Tableau annexe tarifs restauration scolaire 2009 DM2 octobre 2008

Commune	Collège	FORFAIT ELEVES						TARIFS COMMENSAUX						TARIF INTERNAT ANNUEL	
		5 jours	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	Ticket	TOS et emplois aidés	Assistants d'éducation	Enseignants indice <450	Enseignants indice > 450	Extérieurs	autres		
Les Abrets	Marcel Bouvier		406,00		203,00		2,10/3,20a	2,10	2,55	2,55	3,90	4,70			
Allevard	Flavius Vaussenat		424,50	329,80	227,50	113,70		1,80	1,80	3,20	3,70	4,70	2,10		
Les Avenières	Arc en Ciers		408,40					1,60	2,00	3,30	4,10	5,40	3,30		
Beaurepaire	Jacques Brel		385,40	289,00	192,70	96,30	3,70	2,00	2,20	3,70	3,70	5,30			
Bourg d'Oisans	Des Six Vallées	452,00					3,50	1,90	2,20	3,50	4,10	6,50	0,90	1 123,00	
Bourgoin Jallieu	Champ Fleuri		400,90	300,60			3,40	2,10	2,55	3,50	4,00	4,30			
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit		400,35		203,10		4,00	1,70		3,20	4,00	7,55	2,20		
Charvieu Chavagneux	De Charvieu Chavagneux		434,70					2,10	2,20	3,30	3,90	4,20			
Chatte			366,40	274,80			3,70	1,80	2,10	4,20	4,20	4,80			
Claix	Georges Pompidou		454,80	355,40	237,60		3,60	1,80	2,30	3,60	4,40	4,40			
Corenc	Jules Flandrin	415,20					3,80	1,70	2,00	3,10	3,80	3,80			
La Côte Saint André	Jongkind		410,65				3,50	1,50	2,10	3,30	4,00	4,40			
Coublevie	Plan menu		360,90				3,40	1,70	2,10	3,40	3,40	6,70			

Crémieu	Lamartine		398,00				3,30	2,30	2,30	3,50	3,50	4,00	7,20			
Crolles	Simone de Beauvoir	Tarification réalisée par la commune de Crolles														
Domène	La Moulinière		430,40	336,30				2,00	2,00	3,20	3,90	4,40	3,60			
Echirolles	Louis Lumière		437,80	350,20	239,90			4,30	2,65	2,65	4,30	4,30	5,30			
Echirolles	Pablo Picasso		462,30	346,70	231,10	115,60		3,70	2,75	2,75	4,30	4,30	4,30			
Echirolles	Jean Vilar		454,30					3,60	2,75	2,75	4,30	4,30	5,60			
Fontaine	Gérard Philipe		492,80	369,55	246,30	123,20		4,20	2,35	2,35	3,20	4,20	4,30	2,55		
Fontaine	Jules Vallès		463,90	347,90	231,95	116,00		4,30	2,55	2,75	4,30	4,30	4,30			
Gières	Le Chamandier		445,90					3,50	3,20	3,20	3,50	4,10	4,10			
Goncelin	Icare	426,50							2,20	2,20	3,60	4,10	4,10	5,90		
Le Grand Lemps	Liers et Lemps		356,20					3,10	2,00	2,20	3,10	3,60	4,20	6,40		
Grenoble	Champollion	Tarification réalisée par la région (cité scolaire)														
Grenoble	Charles Munch	480,10			241,50	120,80		3,90	1,70	2,00	4,10	4,10	4,10	4,60		
Grenoble	Eaux Claires	498,50	418,60	319,50	216,65	110,20		3,90	1,70	1,90	4,10	4,10	4,60	7,30		
Grenoble	Europole	Tarification réalisée par la région (cité scolaire)														
Grenoble	Fantin Latour		454,00	340,50	227,00			3,90	2,20	2,55	3,90	4,60	4,60			
Grenoble	Les Saules		442,80	344,15	229,40	114,75		3,60	1,50	2,00	3,60	3,90				
Grenoble	Olympique		446,35					3,40	2,65	2,65	2,65	4,20	4,20			
Grenoble	Stendhal							3,40	1,90	2,45	3,80	3,80	3,80			
Grenoble	Vercors	Tarification réalisée par la région (les élèves déjeunent au lycée Argouges)														
Grenoble	Lucie Aubrac		461,35					3,60	2,55	2,55	2,55	4,20	5,30			
Heyrieux	Jacques Prévert		420,75					3,50	2,20	2,45	3,20	3,90	5,90			
L'Isle d'Abeau	Robert Doisneau		394,80					3,20	1,70	1,90	2,90	3,60	4,70	5,80		
L'Isle d'Abeau	François Truffaut		405,35		222,40			4,00	1,90	2,10	3,20	3,80	5,80	2,10		

Jarrie	Du Clos Jouvin	Tarification réalisée par la commune de jarrie													
Mens	Du Trièves	462,10					3,10	1,80	1,90	3,10	3,80	3,80	4,70	1 123,00	
Meylan	Des Buclos		426,50	320,10	213,20	106,30	3,80	1,70	2,00	3,40	3,70	4,60			
Meylan	Lionel Terray		403,30	303,25	201,10	100,10		1,50	2,00	3,20	3,70	5,30			
Moirans	Le Vergeron						3,30	1,90	1,90	3,40	4,20	6,30	2,20		
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat		376,40				3,40	2,10	2,10	3,40	3,40	4,70	5,50		
Montalieu Vercieu	Les Pierres Plantes		409,50				3,40	1,80	2,20	3,40	3,90	5,30			
Morestel	François-Auguste Ravier		402,00	302,30			3,90	2,00	2,20	3,10	3,90	5,00	8,70		
La Motte d'Aveillans	Du Vallon des Mottes		457,80					1,60	2,00	3,10	3,90	3,90	2,00		
La Mure	Louis Mauberret						3,60	2,10	2,10	3,60	3,60	4,00			
Pontcharra	Marcel Chene		400,50				3,70	2,20	2,20	3,70	3,70	4,70			
Pont de Beauvoisin	Le Guillon		400,25				3,40	2,00	2,00	3,00	3,40	4,40			
Pont de Chéruy	Le Grand Champ		430,60				3,20	2,90	2,90	3,20/3,40/4,00 b	3,20/3,40/4,00b	5,30	7,85		
Pont de Claix	Iles de Mars		433,60				4,10	2,20	2,65	4,10	4,80	4,80			
Pont de Claix	Le Moucherotte		469,20				3,70	2,65	2,65	4,50	4,50	5,60			
Pont en Royans	Raymond Guelen	430,20	344,15				3,40	2,10	2,10	3,40	4,10	5,70	0,70	1 327,00	
Pont Evêque	Georges Brassens		419,80				3,40	1,50	1,90	3,00	3,80	3,40/3,80c			
Rives	Robert Desnos		381,20				3,50	1,70	1,70	2,90	3,70	5,30	1,90		
Roussillon	De L'Edit	Tarification réalisée par la région (cité scolaire)													
Roybon	Mathias St Romme		407,50				5,30	3,70	3,70	4,70	4,70	5,30	5,30		
Salaise sur Sanne			403,00					1,90d	2,20	3,50	4,00	4,30			

Sassenage	Alexandre Fleming						3,00	2,10	2,10	3,10	3,90	4,95			
Seyssinet Pariset	Pierre Dubois		457,80	343,30	228,90		3,80	2,20	2,20	3,80	4,20				
Seyssins	Marc Sangnier		352,30	264,20	176,15		3,70	1,50	2,00	3,70	3,70	4,70			
Seyssuel	Claude et Germain Grange		417,90	326,90	227,50	122,20		1,80	2,10	2,90	3,50	4,20	6,30/8,40e		
Saint Chef			411,10					1,90	1,90	3,30	4,10	4,90	6,60		
Saint Egrève	Barnave		355,40	266,50	177,70		3,70	2,00	2,20	3,20	3,90	4,70			
Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland		386,60					2,20	2,20	3,80	3,80	3,80	2,20/3,80f		
Saint Georges d'Espéranche	De Péranche		405,35				3,50	1,90	2,20	3,70	3,70	3,70	7,10		
Saint Ismier	Du Grésivaudan		414,40	343,20	263,10	138,50	3,40	1,60	2,00	2,90	3,60	5,20			
Saint Jean de Bournay	Fernand Bouvier		400,10	311,60	213,70	114,75	3,80	2,00/3,45/4,30g	2,00/3,50/4,30g	2,00/3,50/4,30g	2,00/3,50/4,30g	8,40			
Saint Jean de Soudain	Les Dauphins		414,10					1,90	2,00	3,70	3,70	5,40	6,90		
Saint Laurent du Pont	Le Grand Som		376,60					1,90	1,90	3,50	3,50	3,50	1,90		
Saint Marcellin	Le Savouret		366,40				3,70	1,80	2,10	4,20	4,20	4,80			
Saint Martin d'Hères	Fernand Léger	444,30					3,70	1,80	2,10	3,40	4,00	4,00	3,70		
Saint Martin d'Hères	Edouard Vaillant		423,60				3,50	1,80	2,45	3,50	4,00	4,95			
Saint Martin d'Hères	Henri Wallon		423,60				3,50	1,80	2,45	3,50	4,00	4,95			
Saint Martin le Vinoux	Chartreuse		375,30	281,40			3,40	1,80	1,80	3,40	4,10	4,10	5,80		
Saint	Frédéric Mistral		403,30				3,90	2,00	2,10	4,00	4,00	4,10			

Maurice l'Exil																
Saint Quentin Fallavier	Les Allinges		406,60	321,50	222,20		4,50	1,70	2,00	3,00	3,60	5,10				
Saint Siméon de Bressieux	Marcel Mariotte		420,75					2,10	2,10	3,70	3,70	5,30	2,90			
Tignieu Jamezieu	Philippe Cousteau		423,60				3,50	2,20	2,55	3,70	4,10	5,05				
La Tour du Pin	Le Calloud		389,40				3,70	1,90	2,20	3,70	4,20	6,00				
Le Touvet	Pierre Aiguille		425,00	352,30	254,30	140,40	4,95	1,80	2,00	3,20	3,90	4,95				
Tullins	Condorcet		415,00					2,10	2,20	3,50	4,10	7,00				
Varcis Allières et Risset	Jules Verne		471,75	353,80	235,90		3,90	2,20	2,20	3,40	4,60	4,60				
La Verpillière	Anne Frank		406,40				3,10	1,90	2,35	3,10	3,70	4,70	5,80			
Vienne	De L'Isle		419,50	338,95	245,10	128,20	5,05	2,35	2,35	3,20	3,90	5,05				
Vienne	Ponsard		404,30	303,25	202,20	101,10	4,00	2,00	2,20	3,30	4,00	4,00	6,30			
Vif	Le Massegu		384,10	288,05	192,10	96,00		1,50	1,70	2,90	3,70	4,30				
Villard Bonnot	Belledonne		409,50	329,60	223,80	113,50	4,50	1,60	2,00	3,10	4,00	4,50				
Villard de Lans	Jean Prévost						4,40	1,90/2,40/4,40h	1,90/2,40/4,40h	1,90/2,40/4,40h	1,90/2,40/4,40h	4,90			1 403,50	
Villefontaine	Louis Aragon		392,70		196,35		3,20	1,60	1,80	2,90	3,50	3,50				
Villefontaine	René Cassin		426,50				3,00	1,80	2,00	3,10	3,70	6,50				
Villefontaine	De Servenoble		401,50		200,70		3,20	2,10	2,10	3,20	3,80	4,70				
Vinay	Joseph Chassigneux		411,30				3,80	1,80	2,10	3,10	3,80	5,90	3,10			
Vizille	Les Mattons	454,10					3,50	1,50	1,90	2,90	3,50	3,50				
Voiron	La Garenne	394,50	341,40				3,30	1,80	2,00	3,30	3,90	3,90	5,30			
Voreppe	André Malraux		447,00	369,20	235,60	123,10	4,20	2,35	2,55	4,10	4,10		8,40			

A la demande des établissements, les montants ont été arrondis soit par excès, soit par défaut, afin de faciliter la gestion des encaissements par rapport au rendu de monnaie

Cas

Particuliers :

- a 2,10 tarif exceptionnel pour les enfants finissant leur cours après 13h00 et ne pouvant rentrer chez eux cause reprise cours à 14h00. 3,30 = prix du ticket
- b Indices spécifiques : indice<347=3,20 € enseignants indice 348< x <450=3,40 € enseignant indice>450=4,00 €
- c 3,40 € tarif enfants. 3,80 tarif adulte
- d Le collège a demandé la fusion des tarifs TOS & Contrats aidés = 1,90 € le repas pour 2009
- e 6,30€ et 8,40€ correspondent aux repas améliorés avec ou sans boissons (vin et café)
- f personnel de catégorie B : tarif 3,80 €. Personnel de catégorie C tarif 2,20 €
- g Indices spécifiques : indice<400=2,00 €. Compris entre 400 & 600=3,45 € >600=4,30 €
- h indices spécifiques : <351=1,90 € <462=2,40 €
>463=4,40 €

* *

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes du musée de Saint Antoine l'Abbaye

Arrêté n°2008-8515 du 2 septembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 septembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté 81-1538 du 13 février 1981 instituant une régie de recettes au Musée Départemental de Saint Antoine l'Abbaye,

Vu l'arrêté 2004-1153 du 24 mai 2004 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant,

Vu les arrêtés 99-3127 du 16 juin 1999, 2000-2159 du 24 mai 2000 et 2001-971 du 27 février 2001,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Mesdames Isabelle MOTTIN et Tiphaine LANDAIS sont nommées préposés de la régie de recettes du musée de Saint Antoine l'Abbaye pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Mesdames Isabelle MOTTIN et Tiphaine LANDAIS ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Tarification 2008 accordée au service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne géré par l'association Œuvre Saint-Joseph

Arrêté n°2008- 10341 du 14 octobre 2008

Dépôt en préfecture le : 22 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 septembre 2008 autorisant l'adoption d'une convention de financement sous forme de dotation globale pour le service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 191	142 600
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	88 296	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 113	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	142 600	142 600
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	---	---	--

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 142 600 euros à partir du 1^{er} octobre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le présent arrêté, fixant la dotation globale de financement à l'article 2, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » d'un cadre de santé infirmier ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2008-8870 DU 12 SEPTEMBRE 2008

Arrêté n°2008-10396 du 14 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 22 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - Vu** le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
 - Vu** le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
 - Vu** l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;
 - Vu** l'arrêté n° 2008-8869 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un cadre de santé infirmier pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;
 - Vu** la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 27 août 2008 ;
- Sur** proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » est composé comme suit :

Monsieur Georges Noblot, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » à La Tronche

Monsieur Michel Fonters, directeur adjoint du centre hospitalier de Voiron

Mademoiselle Marie Leblanc, directrice adjointe de l'établissement public de l'enfance de la Côte Saint-André

Monsieur Jean-Marc Grenier, directeur des soins du CHU de Grenoble

Madame Béatrice Teppa, cadre de santé au CHU de Grenoble

Monsieur le Professeur Dominique Plantaz, représentant du président de la commission médicale du CHU de Grenoble

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

Création d'un service d'accompagnement et d'aides éducatives à domicile géré par l'association « La Providence »

Arrêté n° 2008-10415 du 20 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu, les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu, le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

Vu, la demande formulée en mars 2008 par l'association « La Providence » située 25 rue de la Libération à Saint Martin Le Vinoux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2008 ;

Vu, l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 19 septembre 2008 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « La Providence » pour la création d'un service d'accompagnement et d'aides éducatives à domicile.

Article 2 :

Ce service d'une capacité d'accueil de 80 mineurs intervient au titre de la mission de l'aide sociale à l'enfance définie au 1° de l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les prestations fournies relèvent des articles L222-2 et L222-3 2^{ème} alinéa du même code et sont accordées par décision du président du Conseil général ou son représentant.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétence selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 :

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Création du service d'accueil familial spécialisé à Saint Jean de Bournay géré par l'association Beauegard

Arrêté n°2008-10498 du 20 octobre 2008

Dépôt en préfecture le : 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance en date du 25 septembre 2008;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Beaugard pour la création du service de placement familial spécialisé, sis 87 rue de la république à Saint Jean de Bournay (38 440) pour la création de 30 places à compter du 1^{er} octobre 2008.

Cet établissement est autorisé pour accueillir des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif ou judiciaire conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Le fonctionnement global du service est fixé de la façon suivante :

30 places en familles d'accueil pour des enfants à adolescents de 3 à 18 ans filles et garçons nécessitant de soins ou d'une éducation spécialisée et pris en charge par le secteur médico-social ou sanitaire.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Renouvellement d'autorisation de siège social de l'association Sainte Agnès de Saint Martin le Vinoux .

ARRETE N° 2008 – 10888 du 17 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,

Vu l'autorisation de frais de siège délivrée par le ministre chargé des affaires sociales le 23 août 2001, arrivant à échéance le 23 octobre 2008 soit cinq ans après la date de publication du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social formulée par l'association Sainte Agnès, organisme gestionnaire dont le siège est situé 4 place du Village à Saint Martin le Vinoux (38950),

Vu la répartition de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'association Sainte Agnès, désignant Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère comme autorité compétente pour renouveler l'autorisation en application de l'article R. 314-90 du CASF,

Vu le document unique de délégation de l'association et de ses établissements approuvé en conseil d'administration du 23 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une autorisation de frais de siège social est délivrée à l'association Sainte Agnès dont le siège est situé 4 place du Village à Saint Martin le Vinoux (Isère).

ARTICLE 2 :

Les prestations matérielles ou intellectuelles du siège social dont la quote-part pourra être prise dans la détermination des budgets des établissements et services gérés par l'association Sainte Agnès portent sur la participation des services du siège à :

- l'élaboration et l'actualisation des projets d'établissements et de services mentionnés à l'article L. 311-8, y compris pour des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- l'adaptation des moyens des établissements et services à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L. 312-7 et L. 312-8 ;
- la mise en œuvre ou l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 ;
- la mise en place de procédures de contrôle interne et l'exécution de ces contrôles ;
- la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans les dépenses supportées par les établissements et services.

Le siège intervient dans la gestion quotidienne des établissements et services et contribue à l'efficacité organisationnelle de l'association. Ses domaines d'action sont notamment les suivants :

- Comptabilité : travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement ...) et travaux comptables de synthèse (budgets, comptes administratifs, bilans...),
- Finances : contrôle de gestion, placements et investissements,
- Ressources humaines et juridiques : gestion des paies, gestion des recrutements pour les directeurs et les cadres, conseil juridique et gestion des contentieux, formation,
- Développement : participation aux projets d'investissements, de création ou modification d'agrément de structures, projets d'établissement,
- Coordination : rencontres et colloques extérieurs, congrès internes – journées des directeurs, réunions des instances représentatives (CHSCT, CE),
- Communication : interne et externe, documentation, secrétariat général (convocations, compte-rendus de réunions...),
- Informatique : gestion du parc (deux serveurs et ordinateurs reliés à un domaine réseau), serveur messagerie, sauvegarde des données générales, distribution et contrôle des droits d'accès aux données, mise en place des mesures de confidentialité.

ARTICLE 3 :

L'association est autorisée à utiliser pour le financement des charges de fonctionnement du siège, des produits financiers réalisés au niveau du siège social compte tenu d'une « gestion centralisée de trésorerie », conformément à l'article R. 314-95.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-92, la demande annuelle en vue de l'intégration de quotes-parts de dépenses de frais de siège social dans le budget de chaque structure est effectuée, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel elle se rapporte, par l'association Sainte Agnès auprès du Président du Conseil général de l'Isère. Simultanément, l'association communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil général de l'Isère détermine chaque année le montant global et la répartition des frais de siège. Il fixe le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, conformément aux dispositions de l'article R. 314-92.

En vertu des dispositions de l'article R. 314-129, portant dérogation aux dispositions de l'article R. 314-92, pour le budget de production et de commercialisation de l'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), l'association a choisi la « valeur ajoutée » comme base de détermination de la quote-part.

Pour les structures nouvellement créées, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 314-94, les résultats issus de la comptabilité du siège social sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51.

En terme de contrôle, comme indiqué à l'article R. 314-89, le siège social est soumis aux mêmes obligations que les établissements et services notamment celles indiquées aux articles R. 314-56 à R. 314-58.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2008 soit jusqu'au 23 octobre 2013.

Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée dans les mêmes formes qu'une demande d'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

POLE RESSOURCES SANTE AUTONOMIE

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile

Opération : Aide aux organismes SAD PA

Incidences financières de la tarification des organismes prestataires

*Extrait des décisions de la commission permanente du 31 octobre 2008,
dossier n° 2008 C10 B 5 119*

Dépôt en Préfecture le 4 novembre 2008

1 – Rapport du Président

Par délibération du 11 juin 2004, notre assemblée a adopté le principe de financement par le Département du différentiel horaire entre le tarif de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par des services prestataires et leur tarif fixé par arrêté du Président du Conseil général.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le tarif de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par des services prestataires est fixé à 15,99 €.

Pour tenir compte de l'évolution du montant des plafonds de l'APA à domicile, la commission permanente réunie le 18 juillet 2008 a fixé ce tarif à 16,70 € à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour tenir compte de la dernière évolution du taux de la CNAV, je vous propose de fixer ce tarif à 17,46 € à compter du 1^{er} janvier 2009, au lieu de 16,70 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : participation hébergement d'urgence

Avenants 1 et 2 à la convention de gestion du dispositif d'hébergement hôtelier avec le CCAS de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 octobre 2008, dossier n° 2008 C10 B 2 112

Dépôt en Préfecture le 4 novembre 2008

1 – Rapport du Président

La commission permanente du 29 février 2008 a approuvé la convention passée avec le centre communal d'action sociale (CCAS) de Grenoble pour la gestion du dispositif d'hébergement hôtelier.

Selon l'article 9 de la convention, le Département et le CCAS de Grenoble fixent par avenant annuel le nombre minimum et maximum de chambres mobilisables par le CCAS pour les publics pris en charge par le Département. La détermination du seuil maximal permet d'anticiper la dépense pour les finances départementales.

L'évolution à la baisse du nombre de chambres a très vite rendu caduque l'avenant n°1, pris en application de l'article 9, qui était annexé à la convention de gestion lors de la commission permanente de février. Cet avenant n'a pas été signé par le CCAS de Grenoble et il est donc nul et non avenu.

Dès lors, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer :

↳ un avenant n°1 qui revoit les modalités de gestion du dispositif d'hébergement hôtelier en incluant un coût de gestion à hauteur de 10% qui s'applique sur la facturation au coût réel des chambres à la charge du Département ;

↳ un avenant n°2 qui, conformément aux termes de l'article 9 de la convention susvisée, fixe le nombre maximal de chambres mis à la disposition du Département pour 2008, et évalue la charge prévisionnelle maximale du dispositif pour les finances départementales à 2 409 000 € pour 2008 (incluant les frais de gestion). Le nombre de chambres mobilisables diminue à compter du 1^{er} juin, puis du 1^{er} août.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION 2008-2010

Du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général en vertu d'une décision de la commission permanente du 31 octobre 2008,

ET

Le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) sis 28, galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu la convention de gestion 2008-2010 du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants en date du 10 avril 2008 conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de Grenoble, et notamment son article 9,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Facturation

L'article 10 de la convention de gestion 2008-2010 en date du 10 avril 2008 est ainsi rédigé :

"Le CCAS de Grenoble transmet dans le mois qui suit l'échéance d'un trimestre, à la Direction du développement social, la facturation établie au coût réel des chambres auxquelles le Département a eu recours pour les publics qu'il prend en charge.

Cette facturation précise hôtel par hôtel le nom des familles hébergées, leur composition, le coût de la nuitée pour cette famille, le nombre de nuitées au cours du trimestre et le coût total par famille.

Le Département prend par ailleurs en charge un montant égal à 10% de la facturation établie selon l'alinéa 1 au titre des frais de gestion supportés par le CCAS de Grenoble. En conséquence, chaque facture trimestrielle transmise au Département inclut ce montant de frais de gestion.

Fait à Grenoble, en trois originaux, le

Le Président du Centre communal d'action
sociale de Grenoble

Le Président du Conseil général de l'Isère

Michel Destot

André Vallini

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION 2008-2010

Du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général en vertu d'une décision de la commission permanente du 31 octobre 2008,

ET

Le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) sis 28, galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu la convention de gestion 2008-2010 du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants en date du 10 avril 2008 conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de Grenoble, et notamment son article 9,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Modalités de prise en charge financière par le Département

Pour l'année 2008, la prise en charge financière du Département des familles avec enfants hébergées dans les hôtels est encadrée par les éléments suivants prévus à l'article 9 de la convention de gestion 2008-2010 susvisée :

Les nombres prévisionnels minimum et maximum de chambres à utiliser quotidiennement dans le dispositif sont de :

➤ du 1^{er} janvier 2008 au 31 mai 2008 : 110 chambres minimum, pour un maximum de 135 chambres ;

➤ du 1^{er} juin 2008 au 31 juillet 2008 : 99 chambres minimum, 115 chambres maximum ;

➤ à compter du 1^{er} août 2008 : 90 chambres minimum, 110 chambres maximum.

Le prix de nuitée moyen ne peut excéder 25 € par personne pour l'hébergement sec.

La charge prévisionnelle **maximale** pour le Département de l'Isère au titre de l'année 2008 s'élève donc à 2 190 000 € pour la seule occupation des chambres, auxquels s'ajoutent 10% de frais de gestion soit 2 409 000 €.

Fait à Grenoble, en trois originaux, le

Le Président du Centre communal d'action
sociale de Grenoble

Le Président du Conseil général de l'Isère

Michel Destot

André Vallini

* *

Politique : - Cohésion sociale
Programme : développement social
Opération : autres actions de développement social
CCAS d'Echirolles - Insertion logement - Avenant 2007

*Extrait des décisions de la commission permanente du 31 octobre 2008,
dossier n° 2008 C10 B 2 122*

Dépôt en Préfecture le : 04 nov 2008

1 – Rapport du Président

La convention globale conclue avec la Ville et le CCAS d'Echirolles le 1^{er} décembre 2003, relative à la coordination de l'action sociale entre le Département, la Ville d'Echirolles et le C.C.A.S., prévoit un avenant financier annuel pour formaliser la contribution du Département aux actions portées par le CCAS par délégation du Département.

L'avenant de l'exercice 2007 n'a pu être adopté antérieurement pour des raisons techniques.

Celui-ci entérine :

- l'animation par le CCAS d'Echirolles de la commission des impayés de loyers dans le cadre de la prévention des expulsions, pour un montant de 10 671,43 €,
- le suivi des bénéficiaires isolés du RMI (c'est-à-dire ménages sans enfant), soit un montant de 89 050 € pour l'année 2007, 685 personnes ayant bénéficié de cet accompagnement pour un montant forfaitaire de 130 € par bénéficiaire.

Je vous propose :

d'approuver l'avenant, joint en annexe, avec la Ville d'Echirolles et le C.C.A.S. d'Echirolles,
de m'autoriser à le signer.

Les crédits correspondants sont inscrits au programme développement social, article 6568//58.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT 2007

A LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT SOCIAL DU 1^{er} DECEMBRE 2003

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 31 octobre 2008

ET :

La Commune d'Echirolles, représentée par son Maire, Renzo Sulli, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal en date du

Le Centre communal d'action sociale d'Echirolles, représenté par son Vice-président Guy Rouveyre, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Vu la convention de développement social passée entre le Département, la commune d'Echirolles et le Centre communal d'action sociale d'Echirolles, en date du 1^{er} décembre 2003.

Conformément à l'article 10 de la convention de développement social visée ci-dessus, les cosignataires conviennent, pour l'exercice 2007, du soutien financier par le Département des actions suivantes :

Article 1

Dans le cadre de la collaboration entre le Département et le CCAS d'Echirolles en matière de prévention des impayés de loyers, l'engagement financier s'élève à :

↳ 10 671,43 € correspondant au forfait pour la mise en place d'une commission communale des impayés de loyers. Pour la gestion de ce dispositif, le CCAS a engagé un travail partenarial avec les bailleurs sociaux et les services sociaux du Territoire du Conseil général.

Article 2

Dans le cadre de la collaboration entre le Département et le CCAS d'Echirolles en matière de prévention des impayés de loyers, l'engagement financier s'élève à :

↳ 130 € par bénéficiaire du RMI suivi au cours de l'année 2007.

Le montant exact de cet engagement est arrêté à 89 050 €, 685 bénéficiaires du RMI ayant été suivis au cours de l'année 2007.

Article 3

Le montant total de 99 721,43 € sera réglé en une fois, après signature par toutes les parties du présent avenant.

Fait en cinq exemplaires dont trois sont remis au Département, un à la commune d'Echirolles, un au Centre communal d'action sociale de la commune d'Echirolles.

Grenoble, le

Le Président du Conseil
général

André Vallini

Le Maire de la commune
d'Echirolles

Renzo Sulli

Le Vice-Président du Centre
communal d'action sociale
d'Echirolles

Guy Rouveyre

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n°2008-9494 du 28 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-8337 du 26 août 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu la note de service nommant Madame Catherine Dufour, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse à compter du 1^{er} novembre 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Catherine Dufour**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Sylvain Rabat**, chef du service aménagement,
- **Monsieur François Balaye**, chef du service éducation à compter du 1^{er} septembre 2008,
- **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
- **Madame Brigitte Ailloud Betasson**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Geneviève Perdrix**, chef du service PMI,

- **Monsieur Philippe Garneret**, chef du service autonomie, et à **Madame Héléna Ribeiro**, adjointe au chef du service de l'autonomie,
 - **Madame Nicole Hubert** et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,
 - **Madame Laurence Bessières-Rebillon**, chef du service insertion,
 - **Madame Nadine Gervasoni**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire ou de **Madame Catherine Dufour**, directrice adjointe du territoire la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Nathalie Delclaux, ou de Madame Brigitte Ailloud Betasson, ou de Madame Geneviève Perdrix, ou de Monsieur Philippe Garneret, ou de Madame Héléna Ribeiro, ou de Madame Nicole Hubert, ou de Madame Christiane Coquelet, ou de Madame Laurence Bessières-Rebillon, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Sylvain Rabat** ou de **Monsieur François Balaye** ou de **Madame Nadine Gervasoni**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6 :

L'arrêté n°2008-8337 du 26 août 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la coordination des directions territoriales

Arrêté n°2008-9603 du 28 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n° 2005-8392 du 28 décembre 2005, n° 2006-5369 du 19 août 2006, n° 2006-7069 du 27 septembre 2006, n° 2007-352 du 2 janvier 2007, n° 2007-3813 du 2 avril 2007, n° 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n° 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2006-7324 du 20 octobre 2006 portant délégation de signature pour les missions transversales de coordination des services déconcentrés,

Vu l'arrêté n° 2008-6050 du 16 juin 2008 portant délégation de signature pour la coordination des directions territoriales,

Vu l'arrêté n°2008-9108 du 25 septembre 2008 nommant **Madame Valérie-Aube Pellier** en qualité de chargée de mission « coordination des directions territoriales », à compter du 1^{er} novembre 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Valérie-Aube Pellier**, chargée de mission pour la coordination des directions territoriales, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans cette mission à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 2 :

L'arrêté n° 2008-6050 du 16 juin 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2008-10632 du 28 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant sur l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-9062 du 30 septembre 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n°2008-6270 du 24 juin 2008 affectant Madame Marianne Tripier-Mondancin en qualité d'adjoint au chef du service action sociale de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne à compter du 15 juillet 2008,

Vu l'arrêté n°2008-7906 du 5 août 2008 portant recrutement de Madame Véronique Bosse Platière en qualité d'adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance à compter du 11 août 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement,
- **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
- **Madame Laurence Sylvain**, chef du service aide sociale à l'enfance, et **Madame Jacqueline Perret**, adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance, à compter du 30 septembre 2008 et **Madame Véronique Bosse Platière**, adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur El Hassane Auguène**, chef du service PMI,
- **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,
- **Madame Corine Brun**, chef du service action sociale, et **Madame Marianne Tripier-Mondancin**, adjoint au chef du service action sociale,
- **Monsieur Didier Petit**, chef du service insertion, et **Madame Maud Makeieff**, adjointe au chef du service insertion,
- **Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Jacqueline Perret ou de, Madame Laurence Sylvain, ou de Madame Véronique Bosse Platière, ou de Monsieur El Hassane Auguène, ou de Madame Annie Barbier, ou de Madame Corine Brun, ou de Madame Marianne Tripier-Mondancin, ou de Monsieur Didier Petit, ou de Madame Maud Makeieff, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Cedrik Chabbert**, ou de **Madame Sophie Tanguy** ou de **Madame Hélène Chappuis**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef de service aménagement ou le chef de service éducation ou le chef de service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2008-9062 du 30 septembre 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Parc du musée départemental de la "Maison Champollion"

Arrêté n°2008-6655 du 23 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du collège "Le Masségu" de Vif en date du 3 mars 2008

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition du collège "le Masségu" de Vif, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, une partie du parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif afin d'y organiser le 17 novembre 2008 de 8H30 à 17H pour les élèves du collège, un cross pédestre.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée uniquement le 17 novembre 2008 entre 8H30 et 17H.

Cette manifestation encadrée par le collège ne se déroulera qu'en semaine, les jours ouvrables en présence d'un agent du Conseil général de l'Isère.

Le collège devra prendre l'attache de la Commune de Vif pour la mise en place des barrières de protection délimitant la partie du parc utilisée et interdisant l'accès du parc au delà des silhouettes métalliques situées au centre du parc et ceci afin de garantir la sécurité des élèves.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants,;

réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe.

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

assurer une surveillance du site pendant toute les manifestations,

à faire ouvrir et fermer le site par ses services.

à protéger par la mise en place de barrières de sécurité les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin,

à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causées aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° - 2008-11200 du 10 novembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 14 novembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit » en date du 4 septembre 2008

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « la faculté de droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser des soutenances de thèse de droit.

Soit :

- La salle des pas perdus au 1^{er} étage
- La salle d'audience de la Cour d'assises au 1^{er} étage
- La salle des délibérés de la Cour d'assises au 1^{er} étage

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation des locaux	12 novembre 2008	13h – 19h30
Soutenance de thèse		
Réception		
Remise en état locaux	13 novembre 2008	7h30 – 10h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : **40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus et 80 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.**
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommage causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Programme(s) : - Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations du 16 octobre 2008, dossier n° 2008 DM2 A 32 11

Dépôt en Préfecture le : 23 oct 2008

1 – Rapport du Président

Lors des élections professionnelles qui auront lieu le 6 novembre 2008, le nombre des représentants du personnel départemental dans différentes instances telles que le Comité technique paritaire et les commissions administratives paritaires du personnel départemental augmentera pour tenir compte de l'évolution de l'effectif du Conseil général depuis les élections de 2001.

Ces instances étant paritaires, il convient de modifier également le nombre de conseillers généraux qui en sont membres.

Pour le Comité technique paritaire, je vous propose de désigner un représentant supplémentaire en qualité de titulaire ainsi qu'un représentant supplémentaire en qualité de suppléant.

Actuellement, une seule liste de conseillers généraux membres des CAP a été arrêtée sur la base du nombre de représentants de la CAP des agents de la catégorie B la plus importante, soit 7 titulaires et 6 suppléants.

Il convient désormais de fixer une CAP par catégorie de personnel départemental et de modifier la représentation des élus du Conseil général au sein de ces instances :

CAP personnel de catégorie A : 6 titulaires et 5 suppléants

CAP personnel de catégorie B : pas de changement 7 titulaires et 6 suppléants

CAP personnel de catégorie C : 8 titulaires et 7 suppléants

Je vous propose donc les désignations suivantes :

Comité technique paritaire du personnel départemental

Titulaire représentation Président : Christine Crifo

Titulaire représentation assemblée : Georges Bescher

Titulaire représentation assemblée : Brigitte Périllié

Titulaire représentation assemblée : Catherine Brette

Titulaire représentation assemblée : Pierre Ribeaud

Titulaire représentation assemblée : Marcel Bachasson

Titulaire représentation assemblée : Alain Pilaud

Suppléant représentation assemblée : Christian Nucci

Suppléant représentation assemblée : Annette Pellegrin

Suppléant représentation assemblée : Jacques Chiron

Suppléant représentation assemblée : Serge Revel

Suppléant représentation assemblée : Bernard Saugey

Suppléant représentation assemblée : Denis Pinot

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A

Titulaire représentation Président : Christine Crifo

Titulaire représentation assemblée : Georges Bescher

Titulaire représentation assemblée : Brigitte Périllié
Titulaire représentation assemblée : José Arias
Titulaire représentation assemblée : Catherine Brette
Titulaire représentation assemblée : Marcel Bachasson
Suppléant représentation assemblée : Jacques Chiron
Suppléant représentation assemblée : Pierre Ribeaud
Suppléant représentation assemblée : Guy Rouveyre
Suppléant représentation assemblée : Serge Revel
Suppléant représentation assemblée : Bernard Saugey

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B

Titulaire représentation Président : Christine Crifo
Titulaire représentation assemblée : Georges Bescher
Titulaire représentation assemblée : Bernard Cottaz
Titulaire représentation assemblée : Brigitte Périllié
Titulaire représentation assemblée : José Arias
Titulaire représentation assemblée : Catherine Brette
Titulaire représentation assemblée : Marcel Bachasson
Suppléant représentation assemblée : Christian Nucci
Suppléant représentation assemblée : Jacques Chiron
Suppléant représentation assemblée : Pierre Ribeaud
Suppléant représentation assemblée : Guy Rouveyre
Suppléant représentation assemblée : Serge Revel
Suppléant représentation assemblée : Bernard Saugey

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C

Titulaire représentation Président : Christine Crifo
Titulaire représentation assemblée : Georges Bescher
Titulaire représentation assemblée : Bernard Cottaz
Titulaire représentation assemblée : Brigitte Périllié
Titulaire représentation assemblée : José Arias
Titulaire représentation assemblée : Catherine Brette
Titulaire représentation assemblée : Marcel Bachasson
Titulaire représentation assemblée : Denis Pinot
Suppléant représentation assemblée : Christian Nucci
Suppléant représentation assemblée : Jacques Chiron
Suppléant représentation assemblée : Pierre Ribeaud
Suppléant représentation assemblée : Guy Rouveyre
Suppléant représentation assemblée : Serge Revel
Suppléant représentation assemblée : Bernard Saugey
Suppléant représentation assemblée : Alain Pilaud

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

Politique : - Administration générale
Représentation du Conseil général dans un groupement de commandes

Extrait des délibérations du 16 octobre 2008, dossier n° 2008 DM2 A 32 10
Dépôt en Préfecture le : 24 oct 2008

1 – Rapport du Président

L'article L. 3121-23 du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

L'article 8 du code des marchés publics précise que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

La commission d'appel d'offres du groupement comprend un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Le code des marchés publics précise également que pour chaque membre titulaire, un suppléant peut être prévu.

S'agissant de procéder à une nomination au sens de l'article L. 3121-15 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de voter au scrutin secret. Le scrutin retenu est le scrutin majoritaire.

Je vous rappelle que sont membres de la commission d'appel d'offres du Conseil général de l'Isère :

- représentant du Président : Denis Pinot et sa suppléante : Gisèle Pérez,
- titulaires : Alain Mistral, Charles Galvin, Georges Bescher, Annette Pellegrin et André Gillet,
- suppléants : Yannick Belle, Charles Bich, Gilles Strappazon, Alain Pilaud et Pierre Buisson.

En application de ces textes, je vous propose de procéder à l'élection de deux membres (un titulaire et un suppléant) de la commission d'appel d'offres du Conseil général de l'Isère pour représenter le Département à la commission d'appel d'offres de tout groupement de commandes à venir.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président et décide de désigner à la commission d'appel d'offres de tout groupement de commandes :

- titulaire : Denis Pinot
- suppléante : Annette Pellegrin

* *

Politique : - Administration générale
Programme : Assemblée départementale
Représentations du Conseil général dans les commissions
administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 octobre 2008,
dossier n° 2008 C10 A 32 125
Dépôt en Préfecture le 4 novembre 2008

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces délégations, selon la liste ci-dessous, et en application de différents textes législatifs :

Centre Hospitalier Educatif Camille Veyron à Bourgoin Jallieu :

Désignation d'un titulaire supplémentaire, conformément au décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 pris en application de la loi du 2 janvier 2002, fixant à 3 le nombre des représentants des Départements qui supportent en tout ou partie les frais de prise en charge des personnes accueillies.

Titulaire représentation assemblée : Denis Vernay

Centre Hospitalier départemental de Saint Laurent du Pont :

Désignation d'un titulaire en remplacement de Pierre Ribeaud

Titulaire représentation assemblée : Pascal Payen

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Moirans :

L'article 1 du décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 prévoit la désignation du Président du Conseil général ou son représentant au sein du conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Titulaire représentation assemblée : Robert Veyret

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Claix-Pont de Claix :

Titulaire représentation assemblée : Brigitte Périllié

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de La Tour du Pin :

Titulaire représentation assemblée : Pascal Payen

Par ailleurs, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques, le décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, complétés par la circulaire du 21 avril 2008 du Ministre de l'Etat, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, précisent les modalités de mise en conformité des CLE existantes et indique à la suppression des suppléants.

Je vous propose donc de modifier les représentations des élus au sein des CLE en procédant à la désignation de membres titulaires uniquement :

Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Bièvre Liers Valloire :

Titulaire représentation assemblée : Christian Nucci

Titulaire représentation assemblée : Didier Rambaud

Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bourbre :

Titulaire représentation assemblée : André Colomb Bouvard

Titulaire représentation assemblée : Denis Vernay

Titulaire représentation assemblée : Didier Rambaud

Titulaire représentation assemblée : Alain Cottalorda

Titulaire représentation assemblée : Pascal Payen

Titulaire représentation assemblée : Alain Moyne Bressand

Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Drac Romanche :

Titulaire représentation assemblée : Charles Galvin

Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac Amont :

Titulaire représentation assemblée : Charles Galvin

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : novembre 2008

Abonnement : 9,15 €/ an